

Commune d'Ormont-Dessus

Coordonnées moyennes : 2'580'451 ; 1'134'492



Plan d'affectation d'Isenau

Rapport d'aménagement 47 OAT

6 janvier 2025

Pour traiter :
Repetti sàrl
Rue industrielle 16
1820 Montreux
021 961 1356
info@repetti.ch

Table des matières

1	Informations générales.....	1
1.1	Présentation résumée.....	1
1.2	Exigences fédérales.....	2
1.3	Planifications cantonales et régionales.....	2
1.4	Planifications communales en vigueur.....	4
1.5	Chronologie.....	5
1.6	Bordereau des pièces.....	5
2	Recevabilité.....	6
2.1	Acteurs du projet.....	6
2.2	Information, concertation et participation.....	6
2.3	Equipement.....	6
2.4	Disponibilité foncière selon l'art.15 al. 4 LAT et 52 LATC.....	6
2.5	Démarches liées.....	6
3	Justification.....	8
3.1	Périmètre du plan d'affectation.....	8
3.2	Caractéristiques du projet futur.....	9
3.3	Justification de l'affectation.....	10
4	Conformité.....	28
4.1	Affectation.....	28
4.2	Mobilité.....	28
4.3	Patrimoine culturel.....	29
4.4	Patrimoine naturel.....	30
4.5	Protection de l'homme et de l'environnement.....	34

1 Informations générales

1.1 Présentation résumée

Le site d'Isenau est un domaine touristique et skiable des Alpes vaudoises qui se situe sur la Commune d'Ormont-Dessus. Depuis 2017 et face à l'échéance de la concession d'exploitation de la télécabine due à des contraintes techniques, le domaine skiable n'est plus exploité. Les activités touristiques sont ainsi réduites actuellement aux activités estivales et aux randonnées hivernales non mécanisées (raquette, ski de randonnée).

Le projet consiste à relancer l'exploitation de la télécabine et à développer une offre quatre saisons, axée sur un développement durable et respectueux de l'environnement. Le projet comprend des activités hivernales (ski de piste, raquettes, marche sur neige, randonnée à ski, patin à glace, etc.) et des activités estivales (randonnée, VTT, parcours didactiques, etc.). Il est accompagné d'une offre de lieux d'accueil (restaurants, buvettes, dortoirs) dans les bâtiments existants.

Le site d'Isenau héberge par ailleurs d'importantes valeurs naturelles et paysagères : bas marais, prairies sèches, monuments et sites inventoriés, zones de tranquillité de la faune sauvage.

Le plan des zones de 1982 affecte le périmètre à la zone agricole et alpestre qui autorise les installations touristiques liés aux sports d'hiver. Cependant, un plan d'affectation spécifique est nécessaire pour une nouvelle concession d'installation à câbles, ainsi que pour le développement de l'offre. Le plan d'affectation doit prévoir les infrastructures touristiques tout en préservant les nombreux éléments naturels présents sur le site. Parallèlement, une demande de concession est en cours avec un projet de nouvelle télécabine reliant les Diablerets à Isenau.

La Société coopérative Diablerets-Isenau 360 est le promoteur du projet. Elle est propriétaire de certains biens-fonds liés au domaine d'Isenau depuis novembre 2020, dont les gares de départ et d'arrivée de la télécabine. La Société coopérative travaille en coordination avec la Commune et la Fondation pour La Défense des intérêts d'Isenau chargée de récolter des fonds.

Dès 2007, la Municipalité d'Ormont-Dessus a lancé les travaux pour la réalisation d'un Plan d'affectation (PA). Un premier projet de PA a été déposé à l'enquête publique en 2009 et a fait l'objet de nombreuses oppositions. Suite à celles-ci, le PA a été adapté en fonction des demandes des opposants et une enquête complémentaire a été réalisée en 2015. Cette enquête complémentaire a également suscité des oppositions. Le plan d'affectation a fait l'objet de recours au Tribunal cantonal puis au Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral a admis le recours des opposants en 2020.

Avec la révision du Plan directeur cantonal (PDCn, 2008), la modification de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, 2014), différentes adaptations du PDCn (2016, 2019, 2022) et la révision de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, 2018), le contexte de l'aménagement du territoire a largement évolué ces dernières années. Il a notamment renforcé l'exigence de transcrire au travers des plans d'affectation les législations sur l'environnement. Par ailleurs, les communes des Alpes vaudoises ont mis en place un nouveau Plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises (PDRt-AV, 2022) qui a pour but d'assurer la coordination du développement touristique à l'échelle régionale. Ce PDRt-AV traite notamment de l'offre touristique à Isenau.

Dans ce contexte, la Municipalité d'Ormont-Dessus a décidé de recommencer une procédure d'établissement du plan d'affectation sur le site d'Isenau, tenant compte des exigences de la LAT, de l'évolution de la LATC et du PDCn, des législations environnementales et des mesures prévues dans le PDRt-AV. La Municipalité s'est donné comme objectif de rendre le projet plus acceptable pour toutes les parties, en donnant une orientation plus durable au projet : abandon de l'enneigement mécanique, du nouvel hôtel, du champ de panneaux solaires, du ski de fond aux Moilles, de la nouvelle remontée mécanique Pillon-Isenau, etc. Elle a également réduit le périmètre concerné afin de ne pas impacter les prairies et pâturages secs ni les zones de tranquillité de la faune sauvage. La Municipalité souhaite qu'Isenau soit un exemple de tourisme durable et quatre-saisons dans les Alpes vaudoises.

Soucieuse d'assurer un développement cohérent des zones touristiques en prenant en compte tous les enjeux du site et le nouveau cadre technico-juridique de l'aménagement du territoire, la Municipalité a mandaté les bureau Repetti sàrl (urbaniste) et CEP Sàrl (environnement) pour l'accompagner dans sa démarche.

1.2 Exigences fédérales

Les deux principales bases légales fédérales régissant l'affectation du sol sont la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT).

La LAT est entrée en vigueur en 1980 et révisée en 2014. Les principaux buts et principes s'appliquant au projet de PA peuvent être résumés ainsi :

- protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage (art.1 LAT) ;
- favoriser la vie sociale, économique et culturelle de diverses régions du pays et promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie (art. 1 LAT) ;
- veiller à l'intégration paysagère des constructions et des ensembles bâtis (art. 3 LAT) ;
- conserver les territoires servant au délassement (art.3 LAT) ;
- maintenir la forêt dans ses diverses fonctions (art.3 LAT).

Les principales bases légales régissant la protection de la nature et du paysage et s'appliquant au projet sont la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et l'Ordonnance sur les bas-marais d'importance nationale en vigueur.

La télécabine est par ailleurs soumise à la Loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (LICa).

1.3 Planifications cantonales et régionales

Sur le plan cantonal, on trouve comme base légale la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ses règlements, ainsi que le plan directeur cantonal (PDCn).

La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

La LATC du Canton de Vaud a été révisée le 1^{er} septembre 2018. Elle a pour but d'organiser l'aménagement du territoire cantonal ainsi que l'utilisation judicieuse et mesurée du sol conformément aux buts et principes des articles 1 et 3 de la LAT. Pour l'élaboration d'un plan d'affectation, on signalera en particulier l'art. 22 qui précise que les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol en définissant des zones sur tout ou partie du territoire communal. L'art. 24 précise que les plans d'affectation comprennent un plan et un règlement qui fixent au minimum l'affectation du sol, le degré de sensibilité au bruit et la mesure d'utilisation du sol.

Le Plan directeur cantonal (PDCn)

Le PDCn a été entièrement révisé en 2008. La 4^{ème} adaptation du PDCn est entrée en vigueur le 31 janvier 2018, visant à le mettre en conformité aux nouvelles dispositions de la LAT, puis une 4^{ème} adaptation quater est entrée en vigueur le 11 novembre 2022.

Les principales mesures du PDCn s'appliquant au projet de PA « Isenau » :

Mesure D21 : Réseaux touristiques et de loisirs

La mesure D21 a pour objectif de renforcer l'attractivité touristique du canton par la mise en place de coordination régionale et l'élaboration de conception touristique. Le but est de renforcer l'économie touristique et d'équilibrer les lits chauds et froids.

Mesure E11 : Patrimoine naturel et développement régional

La mesure E11 vise la préservation du patrimoine naturel et l'amélioration de ses dynamiques pour augmenter les surfaces proches de leur état naturel et optimiser leur coût de gestion. Elle précise notamment que les inventaires relatifs à la protection du patrimoine naturel doivent être intégrés dans toutes les planifications.

Le site d'Isenau comprend plusieurs biotopes d'importance nationale ou régionale.

- Objets inscrits aux inventaires fédéral et cantonal des bas-marais ;
- Objets inscrits à l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS).

Mesure E22 : Réseau écologique cantonal (REC)

Le REC a pour objectif d'assurer la protection des sources, de conserver et revitaliser le paysage naturel et de promouvoir une utilisation du sol respectueuse de l'environnement. Les communes utilisent le REC comme données de base dans leurs planifications, définissent des mesures d'affectation qui tiennent compte des éléments et données disponibles au niveau local et affectent le sol du REC conformément à la directive cantonale lors de la révision du PGA.

Dans le périmètre du PA, des liaisons biologiques suprarégionales et régionales sont à conserver. Un territoire d'intérêt biologique prioritaire (TIBP) ainsi qu'un territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS) sont présents dans le périmètre. Une coordination avec les services de l'Etat a été réalisée afin de déterminer les mesures de protection spécifiques à intégrer dans ce domaine.

Mesure R21 : Tourisme - Alpes vaudoises

La mesure R21 définit la région des Alpes vaudoises en tant que pôle touristique multisites d'importance cantonale. Elle détaille les principaux axes de la stratégie de diversification touristiques des Alpes vaudoises (2005), qu'il s'agit d'opérationnaliser au moyen d'un projet de territoire. Elle précise les objectifs du projet de territoire tels que la création d'une seule région de séjour et d'excursions pour les touristes en fonction des vocations prépondérantes des territoires et la préservation du capital paysage en tant qu'axe majeur de l'attractivité touristique des Alpes vaudoises. La station des Diablerets fait partie d'une conception touristique régionale, le plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises (PDRt-AV), dont les modalités et les objectifs sont détaillés ci-dessous.

Plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises (PDRt-AV)

Le PDRt-AV est entré en vigueur en janvier 2022. Il définit la stratégie en matière d'aménagement du territoire concernant le développement touristique des Alpes vaudoises. Il précise les orientations générales et les principes d'aménagement pour chaque type de territoire en fonction de ses spécificités et de son importance touristique. Il permet en outre de réaliser une pesée d'intérêts à plus large échelle afin de veiller à l'intégration territoriale des nouvelles activités et infrastructures touristiques (mobilité, nature et paysage).

La station des Diablerets est considérée comme une polarité touristique principale, avec un cœur de station devant accueillir en priorité les nouveaux équipements et hébergements. La station est principalement concernée par quatre objectifs stratégiques du PDRt-AV :

- Renforcer le tourisme de séjour dans les polarités principales, au travers d'une offre en lits chauds et des équipements touristiques répondant aux attentes du public cible (n°1) ;
- Planifier les secteurs à usages touristiques intensif et semi-intensif et coordonner les réseaux touristiques régionaux de façon à répondre aux attentes variées des visiteurs (n°2).
- Favoriser une mobilité multimodale et durable pour accéder aux Alpes vaudoises et s'y déplacer (n°7) ;
- Préserver et valoriser les qualités naturelles, paysagères et historico-culturelles des Alpes vaudoises dans le cadre de démarches coordonnées avec les objectifs de développement touristique (n°5).

Le PA d'Isenau répond aux mesures du PDRt-AV suivantes :

Mesure 2a : Secteurs à usage touristique intensif

Des secteurs à usage touristique intensif sont délimités dans le périmètre du PDRt-AV. Ces secteurs admettent l'aménagement d'infrastructures dont les incidences sont importantes sur le territoire et l'environnement, telles que les remontées mécaniques, les installations d'enneigement artificiel et autres installations liées à l'exploitation des domaines skiables, les aménagements liés aux pistes de VTT de descente.

Le PA d'Isenau définit des secteurs de sport d'hiver 18 LAT A et B destinés à l'exploitation et l'entretien des pistes de sports d'hiver. Ces secteurs se situent dans les secteurs à usage touristique intensif définis par le PDRt-AV. Le plan directeur définit également des secteurs à usage touristique intensif projetés. Une nouvelle piste de VTT est planifiée dans ce secteur entre le restaurant d'Isenau, les Crêtes et le Pont Bourquin. Les bâtiments existants situés dans ces secteurs sont confirmés en zone de tourisme et loisirs 18 LAT et peuvent être entièrement affectés aux activités touristiques (restauration, hébergement, équipements touristiques).

Mesure 2b : Secteurs à usage touristique semi-intensif

Des secteurs à usage touristique semi-intensif sont délimités dans le périmètre du PDRt-AV. Ces secteurs regroupent une diversité de pratiques et infrastructures touristiques à incidence territoriale modérée telles que les zones de freeride fréquentées, les itinéraires fréquentés et sécurisés de ski de randonnée, raquettes, randonnée pédestre, vélo, VTT et e-VTT.

Le secteur entre le lac Retaud et le col du Pillon est situé en secteur à usage touristique semi-intensif, destiné à permettre une diversité d'activités de plein-air dont les impacts sur le territoire sont modérés. Le PA d'Isenau planifie un secteur de sport d'été dans cette partie du plan pour la création d'une piste VTT à côté du chemin de randonnée existant. La route entre le lac Retaud et le Pillon est affectée en secteur d'accès et de loisirs 18 LAT. Ce secteur est destiné à l'accessibilité au public du lac Retaud en véhicule motorisée en été. En hiver la route peut être damée afin de proposer un itinéraire de randonnée hivernale. Le secteur autour du lac Retaud est privilégié pour les activités avec peu d'impact sur le territoire telles que le ski freeride sécurisé, les randonnées pédestres et le VTT.

Mesure 3b : Polarités tertiaires

Les polarités tertiaires regroupent des sites d'intérêt touristique fréquentés et fortement ancrés au contexte géographique (lacs, cols, hameaux de montagne, etc.). Elles se rattachent à des secteurs à usages touristiques intensif ou semi intensif. Des petits aménagements tels que petits terrassements, panneaux informatifs et éducatifs, passerelles, plateformes, aménagements pour points de vue, places de pique-nique, toilettes publiques, petits agrandissements des buvette touristiques et extension de leur exploitation l'hiver peuvent être traités par autorisation spéciale.

Le lac Retaud et le restaurant à ses abords se situent en polarité tertiaire. Le PA d'Isenau prévoit un secteur de loisirs 18 LAT autour du lac Retaud destiné aux activités de loisirs liées au lac telles que le patin à glace, la promenade en barque et les places de pique-nique. Le restaurant du lac Retaud est colloqué en zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A.

Mesure 3c : Offre touristique extensive

L'offre touristique extensive regroupe des activités faisant valoir le patrimoine local et à faible impact territorial. Elle se répartit de manière décentralisée sur l'ensemble du territoire : hors zone à bâtir et dans les villages hors polarité. L'offre touristique extensive joue un rôle sensible dans la vitalité des espaces dont la vocation première n'est pas touristique.

Le PA d'Isenau planifie des activités touristiques complémentaires à l'offre touristique existante dans la région, comme le domaine skiable de Villars-Diablerets ou le Glacier 3000. Le réseau VTT est amélioré avec la planification de deux nouvelles pistes de difficultés variées. Les itinéraires existants sont modifiés afin d'éviter le passage des VTT sur une prairie et pâturage sec inscrit à l'inventaire fédéral.

Mesure 5a : Protection et valorisation touristique de la nature, du paysage et du patrimoine historico-culturel

Les données des inventaires doivent être prises en compte dans le cas de tout projet de développement ou de planification touristique dès les premières étapes. Une attention particulière est à accorder aux zones de tranquillité de la faune sauvage ainsi qu'aux biotopes d'importances régionale ou locale, dont les données sont parfois lacunaires.

Le PA d'Isenau prend en compte les biotopes inscrits aux inventaires fédéraux (marais) mais également les biotopes régionaux et locaux candidats à l'inventaire cantonal des bas-marais. Le bureau CEP Sàrl a accompagné le projet dès le début. Les biotopes régionaux et leur zone tampon sont colloqués dans le projet en secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT B. Des relevés de terrains ont été effectués et des sites avec présence de joncs menacés (*Juncus squarrosus*) ont été répertoriés. Ils sont également classés en secteurs de protections de la nature et du paysage 17 LAT B.

1.4 Planifications communales en vigueur

L'affectation du territoire d'Ormont-Dessus est régie par le plan d'extension communal datant de 1982 et plusieurs plans partiels d'affectation. Le périmètre du PA d'Isenau est affectée en zone agricole et alpestre dans

laquelle « la pratique du ski est expressément réservée, de même que les constructions et installations techniques et mécaniques qui lui sont liées ».

La Commune d'Ormont-Dessus révisé actuellement son plan d'affectation communal en deux parties (centre et hors-centre). Etant donné les nombreux enjeux liés au domaine touristique d'Isenau, le périmètre fait l'objet d'un plan d'affectation particulier. Un plan d'affectation spécifique pour les remontées à câble est également en cours de réalisation pour la télécabine d'Isenau.

1.5 Chronologie

L'examen préliminaire du plan d'affectation a été réalisée durant l'automne 2021 (retour canton 20.12.2021). Par la suite, la Commune d'Ormont-Dessus et Isenau 360 ont entamé une procédure de plan d'affectation en parallèle du renouvellement de la concession de la télécabine d'Isenau.

Une première séance de coordination avec la DGTL s'est tenue le 8 avril 2022. Le périmètre du plan et les principes d'affectations sont validés.

Une séance avec la commission interdépartementale sur la protection de l'environnement (CIPE) s'est tenue le 7 juin 2022. Les services confirment que le PA n'est pas formellement soumis à l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE).

Une séance sur le terrain a été organisée le 8 septembre 2022 en présence de la DGE-Biodiv et Forêt, Vaud Rando, Isenau 360, la Commune et ses mandataires pour identifier la possibilité de créer une piste VTT et déplacer un chemin de randonnée.

Une séance s'est tenue le 22 mai 2023 en présence de l'OFT et la DGTL afin de coordonner le renouvellement de la concession de la télécabine d'Isenau et le plan d'affectation.

Le projet de plan a été finalisé et déposé à l'examen préalable le 23 janvier 2024.

Le préavis des services de l'Etat réalisé dans le cadre de l'examen préalable a été rendu en date du 23 août 2024.

Une séance de coordination avec la DGTL s'est déroulée le 25 septembre 2024.

Le projet a été adapté sur la base des remarques et observations des différents services de l'Etat pour être mis à l'enquête en janvier 2025.

1.6 Bordereau des pièces

1. Plan du PA « Isenau »
2. Règlement du PA « Isenau »

2 Recevabilité

2.1 Acteurs du projet

La Municipalité de la commune d'Ormont-Dessus et la société coopérative Isenau 360 sont les initiatrices du projet.

Le bureau Repetti sàrl est le mandataire principal du projet de PA.

Le bureau CEP Sàrl est le mandataire « environnement » du projet.

D'autres mandataires sont intervenus sur de points spécifiques : dangers naturels, géomètre, protection des eaux souterraines.

2.2 Information, concertation et participation

Conformément aux art. 4 LAT et 2 LATC, les autorités veillent à faire participer de manière adéquate la population à l'établissement des planifications les concernant.

Une séance participative avec la population a été organisée durant l'avant-projet pour présenter les premières réflexions et jauger la sensibilité de la population. Une séance d'information sera organisée au moment de l'enquête publique.

Le compte rendu de la soirée participative est annexé au présent rapport.

Par ailleurs, le 30 mai 2023, une séance avec Pro Natura et WWF a été organisée. Le projet leur a été présenté et différents points ont été discutés.

2.3 Equipement

Le principe d'accès au domaine touristique d'Isenau est la télécabine Diablerets-Isenau. Le projet de télécabine dépend d'une concession qui pourra être accordée par l'OFT pour autant que le présent plan d'affectation entre en vigueur. Le projet de télécabine fait l'objet d'une procédure d'approbation des plans coordonnée avec la procédure d'affectation.

Le domaine touristique d'Isenau est accessible en été en voiture depuis la route du Pillon jusqu'au parking du lac Retaud. Il s'agit actuellement d'un chemin privé situé sur une parcelle appartenant à la Commune d'Ormont-Dessus. A partir du parking du lac Retaud, la route est utilisable en voiture uniquement pour les propriétaires de chalets d'alpage, les exploitants agricoles et les exploitants du restaurant d'Isenau. Il s'agit d'un chemin privé situé sur des parcelles privées, au bénéfice de plusieurs servitudes de passage. Le hameau d'Ayerne est accessible par la route d'Ayerne (la Dia) qui bénéficie également d'une servitude de passage.

Les secteurs de Retaud, la Marnèche, Isenau et Ayerne sont alimentés en eau potable grâce à des sources privées. Les zones de protection des eaux ont été délimitées. Ces secteurs sont également raccordés au réseau électrique.

Les chalets ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement communal. Le traitement des eaux se fait grâce à des installations individuelles particulières. Les eaux claires sont évacuées par infiltration.

2.4 Disponibilité foncière selon l'art.15 al. 4 LAT et 52 LATC

Le PA étant situé hors zone à bâtir, ces dispositions ne s'appliquent pas.

2.5 Démarches liées

Démarche renouvellement de la concession de la télécabine

La société coopérative Isenau 360 a soumis un dossier à l'Office fédéral des transports (OFT) concernant le projet de nouvelle télécabine Diablerets-Isenau. Le projet de télécabine fait l'objet d'une procédure d'approbation des plans coordonnée avec la procédure d'affectation.

Le Canton ainsi que la Commune ont mis la réalisation de la télécabine d'Isenau comme condition à la mise en vigueur du PA d'Isenau et notamment la réouverture du domaine skiable de façon à garantir la desserte du secteur tout en fermant les routes à la circulation. L'octroi de subvention selon la Loi sur l'appui au développement économique (LADE) est également conditionné à l'entrée en vigueur du PA.

Les procédures liées au projet de PA et au projet de réfection de la télécabine sont interdépendantes du fait de la nécessité d'assurer un accès à Isenau. Elles doivent donc être coordonnées.

Par ailleurs, le tracé de la télécabine doit être coordonné avec l'affectation. Or, il est à cheval sur trois plans d'affectation : Le plan d'affectation d'Isenau et les plans d'affectation du Centre et Hors-centre de la commune. Dès lors, la DGTL a demandé qu'un plan d'affectation spécifique pour les remontées à câble soit réalisé, superposé aux autres plans et coordonné à la procédure fédérale d'approbation des plans.

Servitudes de passage à ski et VTT

Des pistes de ski et VTT sont planifiées dans le PA. Or, des servitudes de passage doivent être inscrites au registre foncier lorsqu'un plan d'affectation prévoit des pistes de ski damées ou des pistes de VTT. Ces servitudes doivent faire l'objet d'une procédure de projet routier lié. Les assiettes de servitude de passage publiques sont mises à l'enquête publique en même temps que le plan d'affectation conformément à l'art. 13 LRou. Une fois le plan d'affectation entré en vigueur et le projet des assiettes approuvé par la DGMR, la Commune pourra lancer une procédure d'expropriation pour faire inscrire ces servitudes, au moment où elle le jugera opportun.

Constatation des lisières forestières

Le PA fait figurer les limites forestières statiques proches des zones de tourisme et de loisirs 18 LAT. Celles-ci ont été relevées par un géomètre sur constatation de l'inspecteur forestier le 1^{er} juin 2023. L'ensemble des lisières forestières figurées sur le plan font l'objet d'une mise à l'enquête simultanée au projet de PA. Les plans de constatation de la nature forestière sont annexés aux documents d'affectation et font partie intégrante de ces documents formels.

Etude d'impact sur l'environnement

La nouvelle télécabine est soumise à une étude d'impact sur l'environnement (OEIE, annexe 6, pt. 60.1), qui est formellement liée à la demande de concession. Le PA n'est lui pas soumis à étude d'impact sur l'environnement.

3 Justification

3.1 Périmètre du plan d'affectation

Le périmètre englobe la partie nord-est de la Commune d'Ormont-Dessus, entre le Col du Pillon à 1545 m, la pointe de Floriette à 2190 m et le vallon d'Ayerne. Aucune parcelle n'est actuellement affectée en zone à bâtir.

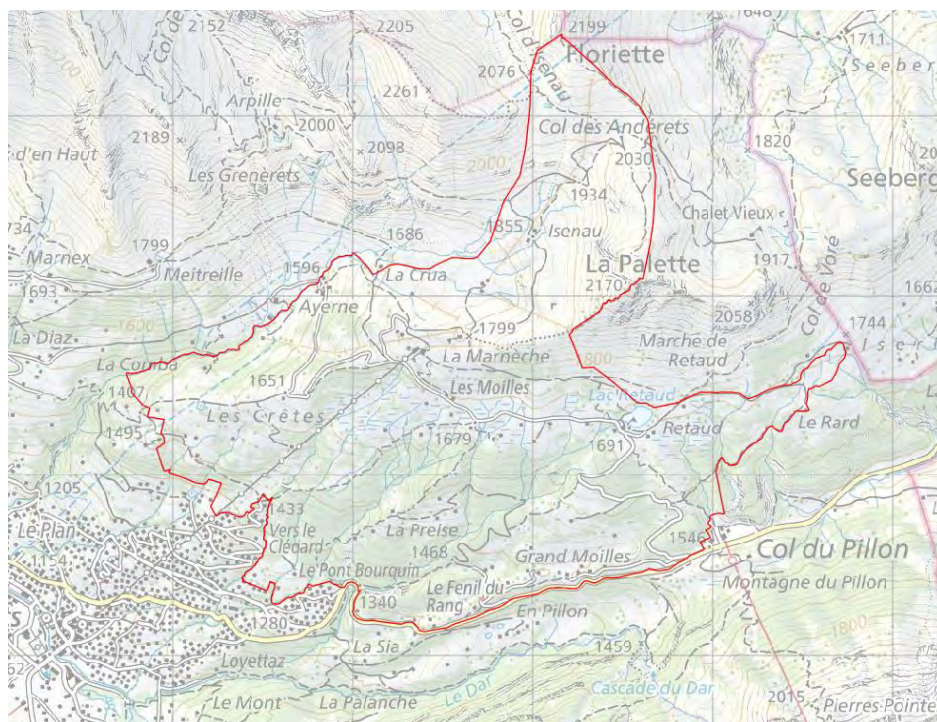


Figure 1 Périmètre du PA

Le périmètre de projet correspond au territoire concerné par des activités touristiques intensives (ski de piste, itinéraires VTT aménagés, restaurants et buvettes) et semi-intensives (ski free-ride, raquettes, itinéraires très fréquentés de randonnée pédestre et de ski de randonnée).

Le périmètre du PA suit en principe des éléments objectifs du territoire : limites parcellaires, lisières forestières, cours d'eau, routes et chemins.

Le périmètre est réduit par rapport au projet de 2015 (invalidé par le Tribunal Fédéral en 2020) : il exclut notamment les zones de tranquillité de la faune sauvage (ZTFS) et les prairies et pâturages secs (PPS) inscrits à l'inventaire fédéral (cf. figure 2).

Le départ de la télécabine du glacier des Diablerets a été retiré du périmètre du projet de plan d'affectation initial. Le projet de 2009 prévoyait une remontée mécanique Pillon-Isenau qui a finalement été abandonnée lors du projet complémentaire en 2015 à cause des oppositions. Il était alors plus cohérent de ne pas prendre le départ de la télécabine dans le plan d'Isenau et de l'intégrer dans le plan lié au glacier des Diablerets.

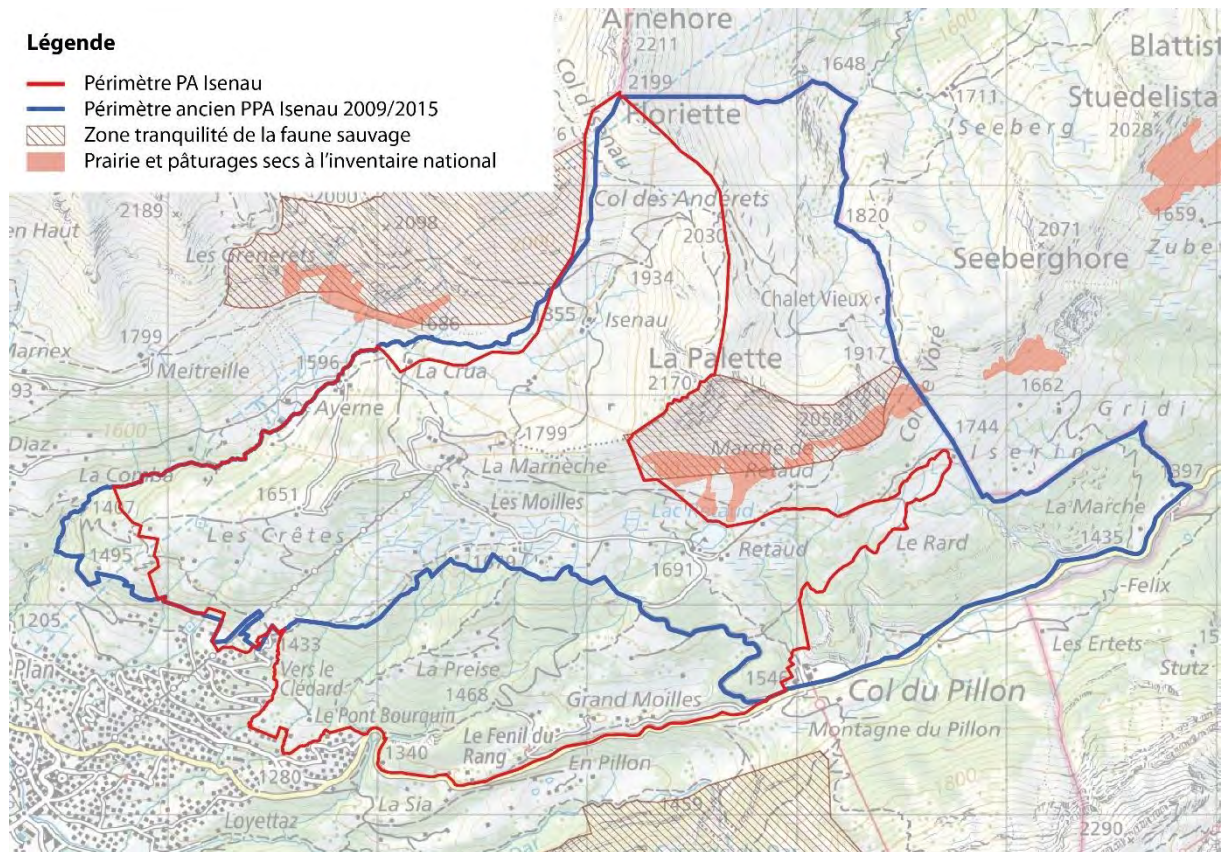


Figure 2 Périmètre du nouveau PA et ancien PPA d'Isenau 2009/2015

3.2 Caractéristiques du projet futur

Le projet de redéveloppement touristique d'Isenau est un projet de tourisme durable, quatre-saisons.

En hiver, il consiste à exploiter le domaine skiable d'Isenau :

- L'accès principal sera la télécabine Diablerets-Isenau ;
- Sur le site, les remontées mécaniques existantes seront remises en service. Il n'est pas prévu de nouvelle remontée mécanique, mais le projet autorise le renouvellement des installations existantes avec d'éventuels ajustements de tracés à l'intérieur de périmètre d'implantation définis dans le PA ;
- Le projet repose sur l'enneigement naturel et le plan d'affectation exclut la possibilité d'un enneigement artificiel ;
- Le damage des pistes est autorisé, avec des exigences d'enneigement minimal pour les pistes passant sur des bas-marais. La pratique du ski sur le versant est (sous la crête Palette-Andérets) sera autorisé en free-ride (sans damage), de même que la descente sur le Lac Retaud et le Pillon ;
- Le Lac Retaud est utilisé comme patinoire naturelle lorsque les conditions météorologiques le permettent ;
- Les accès secondaires sont le village des Diablerets et le Col du Pillon, pour les randonnées en raquette, en marche sur neige ou en ski de randonnée.

En été, le domaine skiable consiste à :

- Proposer un réseau de randonnées pédestres et chemins didactiques en lien avec la nature, le paysage et l'exploitation agricole ;
- Proposer des itinéraires de descente VTT de différents niveaux entre l'arrivée de la télécabine et le village des Diablerets.

En été, le VTT pose actuellement différents problèmes : traversée de milieux protégés (prairies et pâturages secs, bas-marais), itinéraires informels en forêts ou encore conflits d'usage avec les piétons sur les sentiers pédestres. Dans ce contexte, le projet canalise les VTT sur des itinéraires prévus spécifiquement à cet effet et évite les milieux naturels sensibles. Par endroits, des ajustements du réseau pédestre sont également

proposés, afin de séparer les randonneurs et les VTT. Cette réorganisation des réseaux pédestres et VTT a été réalisée en coordination avec VaudRando et la DGE.

Différents sites sont identifiés pour l'accueil des visiteurs (buvettes, restaurants, hébergement simple) : restaurant d'Isenau, buvette de la Marnèche, restaurant du Lac Retaud, alpage des Crêtes et hameau d'Ayerne. Ces sites sont tous situés sur le domaine touristique et offrent des conditions favorables pour l'accueil des visiteurs. Une partie des sites fonctionne déjà comme lieu d'accueil en été ou toute l'année. Les autres sites pourront développer une offre d'accueil dans les volumes existants, agrandissables jusqu'à 30% du volume bâti pour des besoins touristiques objectivement fondés.

Le projet actuel a fait l'objet d'importantes adaptations par rapport au projet de 2015 (invalidé par le Tribunal Fédéral en 2020) : l'enneigement artificiel est abandonné, le projet de remontée mécanique Pillon-Isenau a été abandonné, le damage entre Isenau et Retaud a été abandonné (route des Moilles), le ski de fond a été abandonné, le projet de parc solaire a été supprimé, le projet de rénovation d'Isenau (arrivée de la télécabine) reste dans les volumes existants, l'usage du VTT est traité en évitant les milieux naturels sensibles.

3.3 Justification de l'affectation

Le plan d'affectation met en œuvre les objectifs des planifications supérieures (PDRt-AV). Le projet modifie l'affectation de manière à créer un milieu propice à l'exercice d'activités touristiques et à préserver les fonctions et caractéristiques naturelles et paysagères. Le PA définit 6 zones d'affectation différentes exclusivement hors zone à bâtir, ainsi que différents secteurs superposés.

Zone agricole 16 LAT

Cette zone est destinée à l'agriculture, à assurer l'équilibre écologique et la sauvegarde du paysage et des espaces de délasserment. Cette zone est régie par les dispositions légales fédérales et cantonales applicables.

Zone des Eaux 17 LAT

La zone des eaux affecte les domaines publics des eaux (DP eaux) cantonaux destinés aux cours d'eau. Cette zone est réglementée par les dispositions fédérales et cantonales.

Aire forestière 18 LAT

L'aire forestière 18 LAT est destinée à la conservation des forêts et de leurs fonctions. Elle est régie par les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière.

L'inspecteur forestier a effectué en date du 1^{er} juin 2023 un relevé de la lisière forestières dans les secteurs proches de la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A et B. Le relevé de la lisière forestière au nord du départ de la télécabine du col du Pillon a été réalisé le 3 août 2023 et la couverture forestière a été mise à jour dans le plan. En bordure de ces secteurs, la délimitation de l'aire forestière est cadastrée conformément à l'art. 10 de la Loi fédérale sur les forêts (LFo) et des articles 24 ss de la Loi forestière vaudoise. Hors de ces secteurs, la délimitation de l'aire forestière est indicative.

Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT

L'aire forestière sylvo-pastorale est destinée à la conservation des pâturages et des groupes d'arbres ainsi que de leurs fonctions protectrices, sociales et économiques.

La délimitation de l'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT est indicative.

Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A

Cette zone est destinée au maintien ou développement des buvettes et restaurants d'alpage déjà existant ainsi qu'à l'exploitation touristique des chalets d'alpage. Les volumes construits existants peuvent être entièrement affectés aux activités touristiques. Les reconstructions des bâtiments existants sont autorisées, dans le respect des gabarits préexistants et de l'esprit architectural des toitures et façades. Des agrandissements et nouvelles constructions peuvent être autorisés jusqu'à 30% du volume bâti préexistant. Les constructions et aménagements devront s'intégrer à l'environnement du lieu. Le chiffre de 30% a été défini par rapport aux besoins nécessaires pour la nouvelle télécabine. Le bâtiment d'arrivée nécessite environ 30% d'augmentation supplémentaire de son volume bâti pour la nouvelle installation. Par soucis d'harmonisation, la Municipalité a choisi de permettre à tous les bâtiments situés en zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A cette augmentation.

Cinq sites sont affectés en zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A. Ils se situent tous dans des secteurs à usage touristique intensifs ou en polarité tertiaire (restaurant du Lac Retaud) selon le Plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises (PDRt-AV). Ils sont tous idéalement situés dans le secteur touristique intensif, jouxtant les pistes de ski, de VTT et les itinéraires de randonnée.

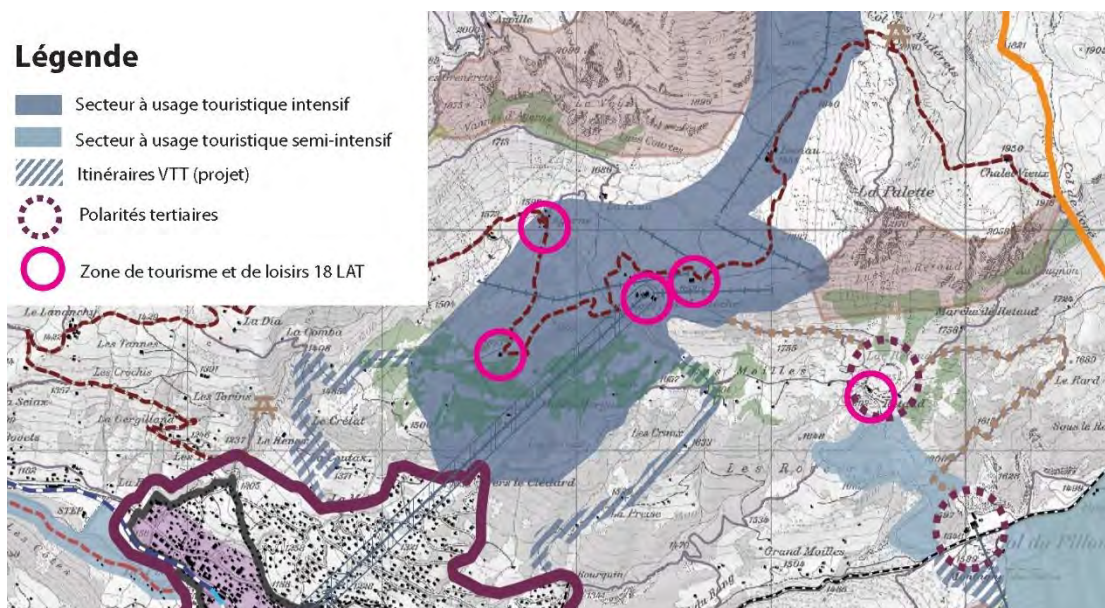


Figure 3 Extrait du PDRt-AV et zones de tourisme 18 LAT PA Isenau

Les sites sont les suivants :

		<p>Le secteur d'Isenau comprend le bâtiment de l'arrivée de la télécabine, le restaurant d'Isenau, un bâtiment annexe (ECA 2099) ainsi que l'espace extérieur autour de ces bâtiments.</p>
		<p>Le chalet d'alpage de la Marnèche est actuellement exploité à des fins agricoles (estivage, gardiennage d'animaux et traite). Il fait office de buvette l'été. Le bâtiment est classé en note 4 au recensement architectural (objet bien intégré).</p>
		<p>Le chalet d'alpage « les Crêtes » est actuellement exploité à des fins agricoles (estivage, gardiennage d'animaux et traite). Le bâtiment est classé en note 4 au recensement architectural (objet bien intégré). Il est propriété de la Commune et</p>

		pourrait proposer une offre touristique complémentaire.
		Le hameau d'Ayerne regroupe 6 chalets d'alpage et une petite construction annexe. Aucun des chalets n'est actuellement exploité à des fins agricoles ou touristiques. Les 6 chalets d'alpage sont classés en note 4 au recensement architectural (objet bien intégré). Le bâtiment au nord de hameau (ECA 1308) n'est pas en zone de tourisme et de loisirs 18 LAT car il est exposé aux dangers naturels nivologiques.
		Le restaurant du lac Retaud est exploité à des fins touristiques l'hiver et l'été. Le lieu offre également une possibilité d'hébergement (5 chambres).

Initialement, l'alpage d'Isenau d'En-Haut au nord du périmètre, le bâtiment ECA 1308 au nord d'Ayerne et les deux bâtiments (n°ECA 1310 et 1311) à l'est du lac Retaud étaient prévus d'être affectés en zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A. Cependant, l'expertise nivologique a démontré que les bâtiments étaient en zone de danger élevé d'avalanche. La Municipalité a donc jugé approprié d'interdire leur exploitation à des fins touristiques.

L'Unesco a inscrit fin 2023 la saison d'alpage sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Tradition emblématique des zones de montagne suisses, la saison d'alpage rassemble des savoir-faire, coutumes et rituels autour de l'économie alpestre. La Société coopérative Isenau 360 a intégré dans sa réflexion le soutien aux exploitations agricoles.

Les chalets de la Marnèche et des Crêtes sont utilisés comme chalets d'alpage entre les mois de mai à octobre avec des activités diverses comme le gardiennage d'animaux et la traite. En plus des activités d'alpage, le chalet de la Marnèche fait office de buvette durant l'été. Les bâtiments appartiennent à la Commune qui les loue à des agriculteurs pour une période de 5 ans renouvelable. Les activités d'estivage sont maintenues avec le plan d'affectation. L'affectation en zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A permettra aux exploitants de diversifier les activités touristiques, s'ils le souhaitent.

Vu l'augmentation de la fréquentation sur l'estivage, les indications destinées aux promeneurs et notamment aux propriétaires de chiens devront figurer au départ et à l'arrivée des chemins de randonnée, informant du comportement à adopter en présence de bétail. De plus, en vue de protéger le bétail, des poubelles à déjections canines devront être mises en place aux mêmes endroits.

Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT B

La zone de tourisme et de loisirs 18 LAT B est destinée au stationnement en lien avec le site touristique du Lac Retaud. Le stationnement du lac Retaud est utilisé durant la saison estivale pour se rendre au restaurant du Lac Retaud ou comme point de départ de nombreuses randonnées dans le secteur. Ce parking existe depuis plus de 50 ans.

Le parking borde un bas-marais candidat à l'inventaire cantonal avec un risque de conflit avec les enjeux de protection du biotope. Des relevés de terrain ont été réalisés en juillet 2022 par BEB SA, membre de CEP Sàrl,

en vue de préciser les milieux présents, les secteurs dignes de protection et proposer une délimitation précise du périmètre de protection. La figure ci-dessous présente le périmètre du biotope et sa zone tampon selon le relevé effectué. La DGE-Biodiv et la Municipalité ont validé la délimitation proposée par le biologiste.



Orthophoto 2022



-  Bas-marais selon relevés de terrain (BEB juillet 2022)
-  Zone tampon selon relevés de terrain (BEB juillet 2022)

Figure 4 Périmètres de protection des milieux sensibles selon relevés de terrain (BEB, juillet 2022)

La zone de tourisme et de loisirs 18 LAT B a été délimitée en tenant compte du biotope et de sa zone tampon, qu'elle exclut.

Afin d'éviter un empiètement des véhicules au sein de la zone protégée, une délimitation physique sera mise en place sous la forme d'une barrière en bois.

Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT A, B et C

Plusieurs biotopes d'importance nationale, régionale et locale ainsi que leur zone tampon sont présents dans le périmètre. On distingue :

Affectés en secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT A :

- Les bas-marais d'importance nationale et leur zone tampon

Affectés en secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT B :

- Les bas-marais candidats à l'inventaire d'importance régionale et leur zone tampon trophique
- Les bas-marais candidats à l'inventaire d'importance locale et leur zone tampon trophique
- Les candidats à l'inventaire d'importance locale des sites de reproduction des batraciens
- Les sites abritant le jonc raide (*Junucus squarrosus*)

Affectés en secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT C :

- Les zones tampon hydrique des bas marais d'importance nationale.

Dans les secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT B et C, les réglementations sont moins contraignantes et permettent une compatibilité avec les activités agricoles et sylvicoles servant à la sauvegarde du site.

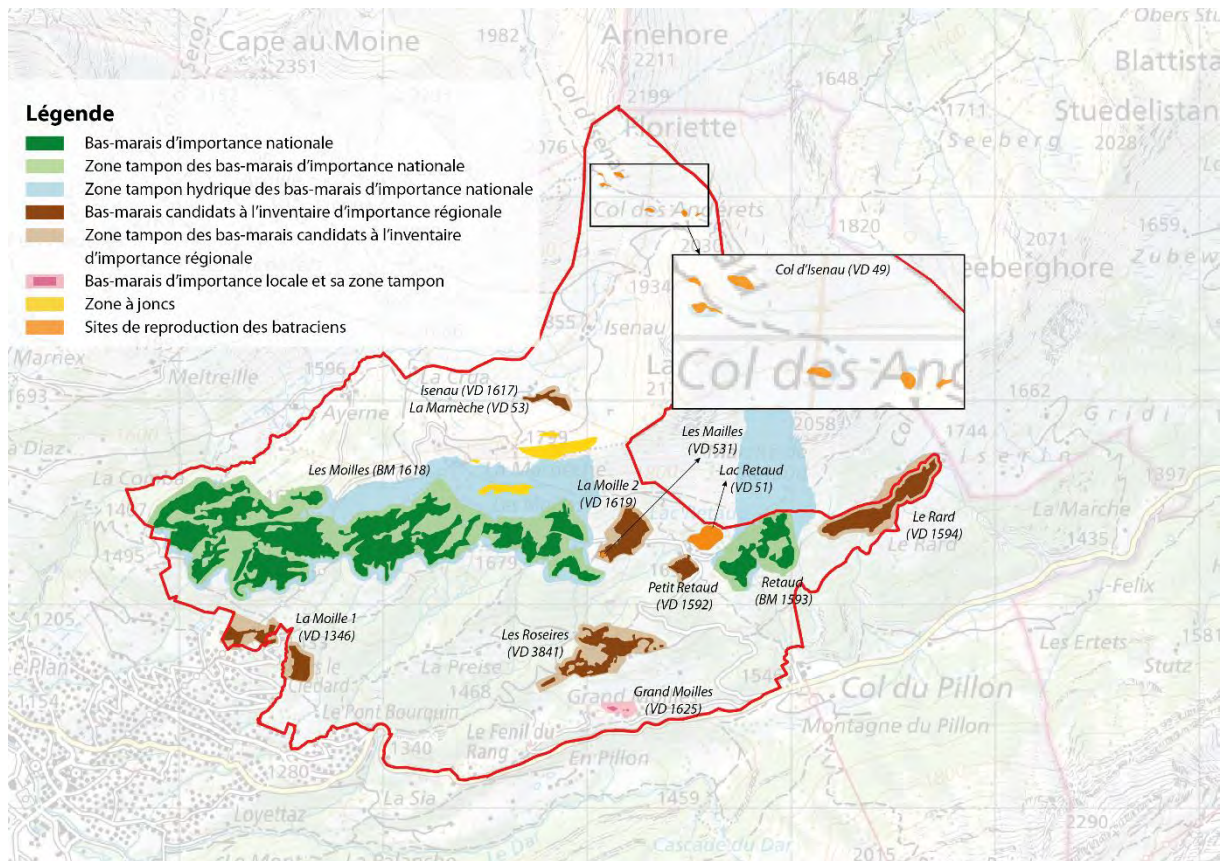


Figure 5 Cartographie des biotopes présents dans le périmètre

Bas marais d'importance nationale

Les bas-marais d'importance nationale et leur zone tampon trophique sont affectés en secteurs superposés de protection de la nature et du paysage 17 LAT A. Les périmètres des biotopes sont issus de l'inventaire fédéral et sont inscrits sur le plan à titre indicatif. Les zones tampons ont été définies par le bureau CEP Sàrl en fonction des données existantes et au moyens de relevés de terrain complémentaires. Les zones tampons suffisantes sont délimitées du point de vue écologique et nécessitent une affectation spécifique de protection afin de préserver les périmètres des biotopes (ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale).

- Le périmètre du bas-marais d'importance nationale des Moilles (BM 1618) a fait l'objet d'une cartographie détaillée de terrain en été 2007.
- Le périmètre du bas-marais d'importance nationale de Retaud (BM 1593) a été repris du périmètre établi par le canton lors de l'établissement de plan de protection et de gestion (1998).

Bas-marais candidats à l'inventaire d'importance régionale ou locale

Les bas marais candidats à l'inventaire d'importance régionale ou locale et leur zone tampon, les zones à juncs raide (*Juncus squarrosus*) ainsi que les candidats à l'inventaire d'importance locale des sites de reproduction des batraciens sont affectés en secteurs superposés de protection de la nature et du paysage 17 LAT B. Pour l'OFEV, les biotopes d'importance régionale et locale constituent les aires protégées d'importance cantonale. Leur importance et l'intérêt de protection et d'entretien de ces biotopes sont reconnus par la LPN. Affecter ces périmètres en secteur de protection permet à la commune de gérer de manière durable le patrimoine communal. La création d'un secteur de protection de la nature et du paysage 18 LAT B permet de rendre compatible la protection des biotopes avec l'agriculture de montagne.

Les bas-marais candidats à l'inventaire d'importance régionale ou locale et leur zone tampon ont été visités en été 2007 afin de préciser leurs limites et leurs zones tampons.

- Bas-marais cantonal VD 1346 La Moille 1
- Bas-marais cantonal VD 1619 La Moille 2
- Bas-marais cantonal VD 1592 Petit Retaud (modifié suite aux analyses de terrain de l'été 2022)
- Bas-marais cantonal VD 3841 Les Roseires

- Bas-marais cantonal VD 1594 Le Rard
- Bas-marais cantonal VD 1617 Isenau (se superpose au site de reproduction des batraciens La Marnèche VD 53)
- Bas-marais local VD 1625 Grand Moilles

Sites de reproduction des batraciens

Les sites de reproduction des batraciens (candidats d'importance locale) sont des mares servant à la reproduction des batraciens. Ils sont affectés en secteurs superposés de protection de la nature et du paysage 17 LAT B. Il y a dans le périmètre du plan les sites identifiés suivants :

- VD 49 Col d'Isenau
- VD51 Lac Retaud
- VD53 La Marnèche (se superpose au bas-marais cantonal VD 1617 Isenau)
- VD 531 Les Mailles

Sites abritant le jonc raide

Des sites abritant le jonc raide (*Juncus squarrosus*), une plante très rare en Suisse, ont également été affectés en secteurs superposés de protection de la nature et du paysage 17 LAT B. Cette espèce occupe des pâturages maigres acides un peu humides, principalement autour de la crête d'Isenau.

Milieu naturel de remplacement

L'aménagement de la nouvelle piste VTT engendrera des impacts ponctuels sur les valeurs naturelles, malgré les mesures d'intégration et de protection prises. C'est pourquoi une mesure d'équilibrage est intégrée au projet. Celle-ci est localisée sur la parcelle n°1764, au niveau d'une grande clairière d'environ 5'600 m². Ce secteur présente un bon potentiel d'habitat ou de refuge pour la faune amphibie et l'entomofaune. La mesure consiste à assurer un entretien régulier de cette clairière afin de la maintenir ouverte et d'y aménager des petites structures. La clairière est affectée en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B.

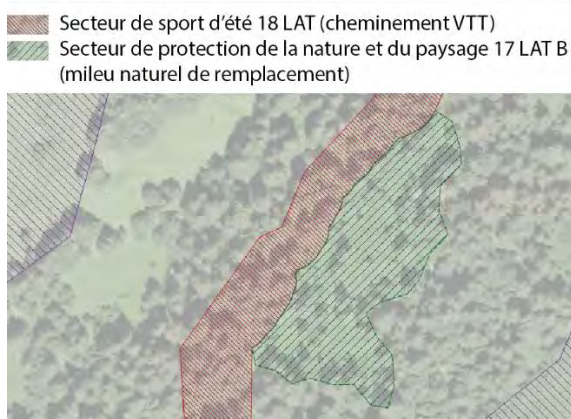


Figure 6 Localisation de la mesure d'équilibrage, attenante au tracé VTT

Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT C (zone tampon hydrique des biotopes)

Les secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT C correspondent à la zone-tampon hydrique des bas-marais inscrits à l'inventaire fédéral. La zone-tampon hydrique comprend les surfaces adjacentes aux biotopes marécageux, dans lesquelles aucune modification du régime hydrique susceptible de compromettre l'approvisionnement en eau nécessaire à la conservation des marais n'est toléré.

Secteurs de sports d'hiver 18 LAT A, B et C superposés

Les secteurs superposés de sports d'hiver 18 LAT définissent les périmètres dévolus à la pratique du ski alpin. Trois secteurs différents sont définis, qui se distinguent par les modalités de dommages et d'aménagement, tenant compte de la sensibilité des milieux naturels et du paysage.

Le secteur de sports d'hiver 18 LAT A autorise les pistes et leurs équipements, le damage, les petites constructions servant à l'exploitation ou à l'entretien des pistes et des remontées mécaniques. Des aménagements de terrain et des interventions techniques de peu d'importance, en particulier le nivellement

des pistes, les aménagements nécessaires pour le franchissement des routes ou des cours d'eau sont autorisés dans ce périmètre. L'emprise du secteur a été défini en coordination avec la société coopérative Diablerets-Isenau 360. La largeur du secteur est nécessaire pour la bonne pratique du ski alpin et reprend l'emprise des anciennes pistes de ski. Le secteur est cohérent avec le secteur à usage touristique intensif du PDRt-AV.

Le secteur de sports d'hiver 18 LAT B concerne des sites sensibles du point de vue de l'environnement. Le damage est autorisé pour autant qu'il y ait une couche de neige suffisante pour ne pas porter atteinte aux fonctionnalités des biotopes (30 cm) et que les conditions météorologiques garantissent une résistance du sol suffisante (sol gelé). Les aménagements et les modifications du sol sont interdites. Les puits de neige pour la préparation des pistes de ski sont interdits.

Le secteur de sports d'hiver 18 LAT C concerne la pratique du ski sur itinéraires balisés non damés (free-ride). Ces itinéraires sont en principes sécurisés contre les avalanches. Le damage est interdit ainsi que les puits de neige pour la préparation des pistes de ski.

Les remontées mécaniques existantes se situent dans le secteur de sports d'hiver 18 LAT A. Leur remise en service devra faire l'objet d'un contrôle technique complet et probablement d'un contrôle des câbles. Des périmètres précisent dans quel périmètre des renouvellements d'installations sont autorisés. Ces cinq remontées mécaniques type téléskis (assiette- arbalète) sont :

- VD-ORU-2 La Crua
- VD-ORU-3 La Palette
- VD-ORU-4 Isenau
- VD-ORU-5 Floriettaz
- VD-ORU-6 Ayerne

Concernant la télécabine Diablerets – Isenau, celle-ci a été démantelée et une nouvelle installation sera construite. Une des conditions du renouvellement de la concession de la télécabine est la réalisation du PA d'Isenau. Les procédures liées au projet de PA et à la réfection de la télécabine sont donc interdépendantes mais sont coordonnées.

Le retour en station (Diablerets) est assuré par deux pistes de ski sur le bas du périmètre. La continuité de la piste de ski rejoignant la station est assurée grâce au plan d'extension communal de 1982 ainsi que par les PACom Hors-centre et Centre en cours de procédure.

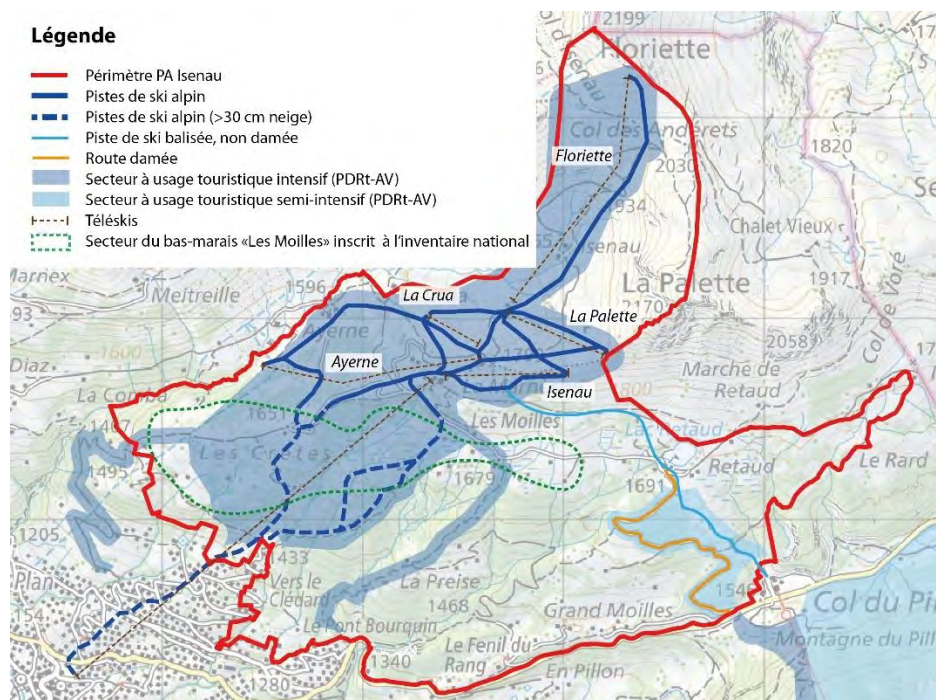


Figure 7 Itinéraires touristiques hivernaux

Secteur de loisirs 18 LAT superposé - Activités liées au lac Retaud

Le lac Retaud et ses abords sont depuis longtemps appréciés par les familles pour son accessibilité et la beauté des lieux. Certaines activités y sont actuellement pratiquées comme la location de barque ou de patin à glace. Le tour du lac est praticable grâce à l'aménagement de pontilles et des places de pique niques sont aménagées ponctuellement au bord du lac. Le projet prévoit de continuer à exploiter de manière semi-intensive les abords du lac Retaud avec des activités liées au lac (barque, patin à glace, place de pique niques).

Secteur de sport d'été 18 LAT superposé - Itinéraires VTT

Ce secteur est destiné à la pratique du VTT. Les aménagements des pistes de VTT sont autorisés comme le nivellement des pistes, les aménagements d'obstacles, les aménagements nécessaires pour le franchissement des milieux sensibles et cours d'eau. Les aménagements devront être réalisés avec des matériaux naturels et devront limiter au maximum l'érosion des sols. Dans le plan, une largeur d'environ 30 m a été définie pour le secteur de sport d'été afin de permettre une flexibilité pour l'implantation du cheminement VTT de détail. Cependant, la largeur des pistes VTT sera limitée au strict nécessaire lors du projet de détail. Les itinéraires se trouvant sur une servitude de passage publique n'ont pas été colloqués en secteur de sport d'été 18 LAT car la pratique du VTT est déjà admise (route des Diablerets – la Dia – Ayerne – Isenau et route entre le col du Pillon et le Lac Retaud).

A l'état actuel, la pratique du VTT est peu encadrée et pose différents problèmes : conflits d'usages des sentiers pédestres avec les promeneurs, itinéraires informels en forêt et dans les bas-marais, itinéraire Swissmobile (Isenau Bike 590) traversant une prairie sèche d'importance nationale (PPS).

Dans ce cadre, la volonté de la Municipalité est de diversifier l'offre formelle et d'assurer la compatibilité entre la pratique du VTT et la préservation des milieux naturels. Elle a ainsi planifié des itinéraires VTT en coordination avec la DGE Forêt, la DGE Biodiv et Vaud Rando :

- L'itinéraire existant Isenau Bike 590 par Ayerne, La Dia, sur des routes carrossables et sur des chemins en terre à partir d'Isenau. L'itinéraire est modifié entre Isenau et Retaud afin d'éviter une prairie sèche inscrite à l'inventaire fédéral (objet 6084) et pour passer par le restaurant du Lac Retaud.
- Un nouvel itinéraire de descente, variante de l'itinéraire Isenau Bike 590 passant par les pâturages entre le Lac Retaud et le Pillon.
- Un nouvel itinéraire de descente de difficulté moyenne est proposé par Isenau – Les Crêtes – Pont-Bourquin. Cet itinéraire évite les bas-marais mais passe dans la bande tampon d'un bas-marais où des aménagements spécifiques (passerelles) sont prévus.

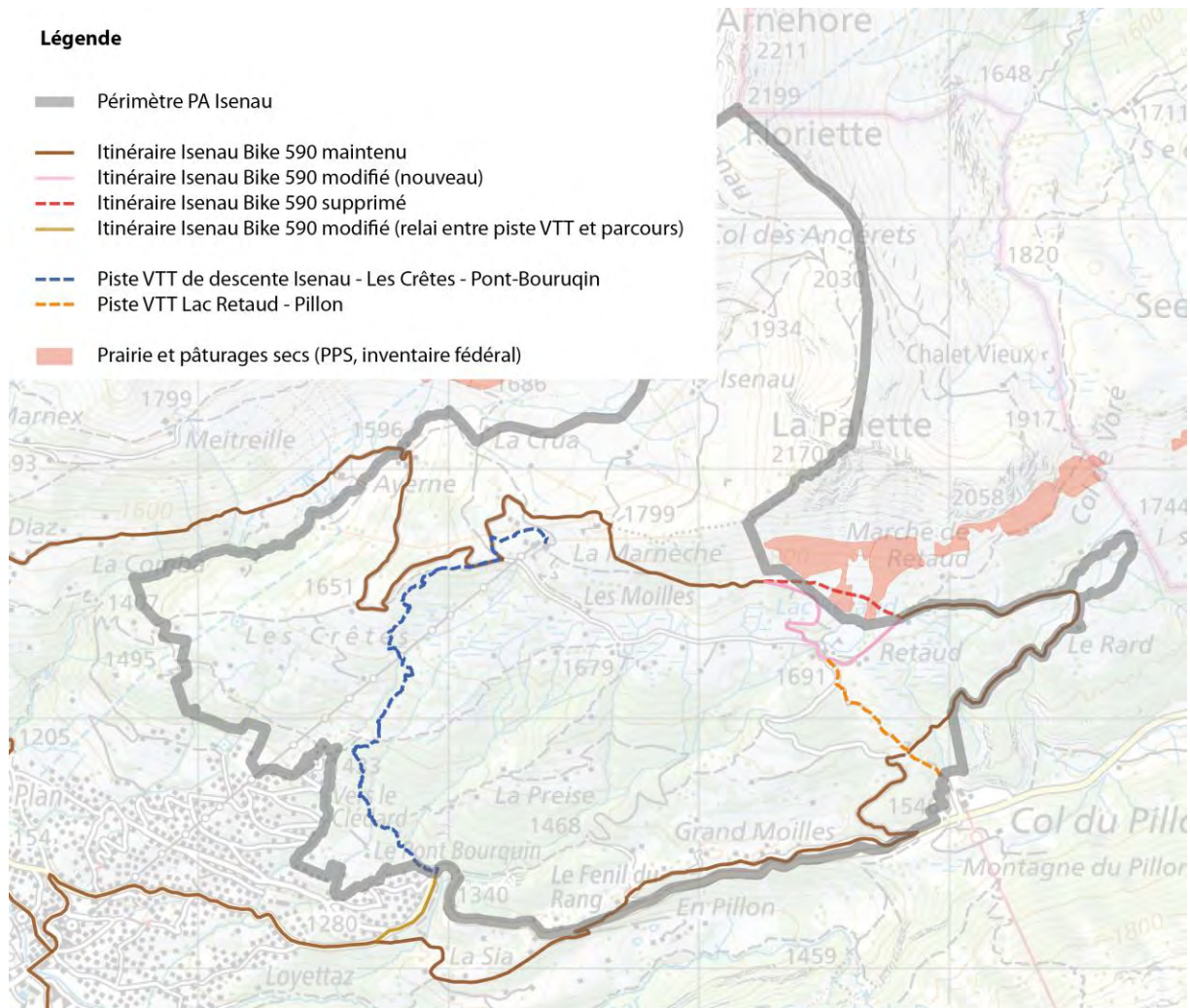


Figure 8 Itinéraires VTT du projet de PA

Détails de la modification de l'itinéraire existant « Isenau Bike 590 »

L'itinéraire régional Isenau Bike 590 part des Diablerets, passe par la route carrossable de la Dia en direction d'Ayerne, le restaurant d'Isenau et la Marnèche. Il passe ensuite par un chemin en forêt également emprunté par les randonneurs pour redescendre par le Rard, le Col du Pillon et rejoint finalement les Diablerets.

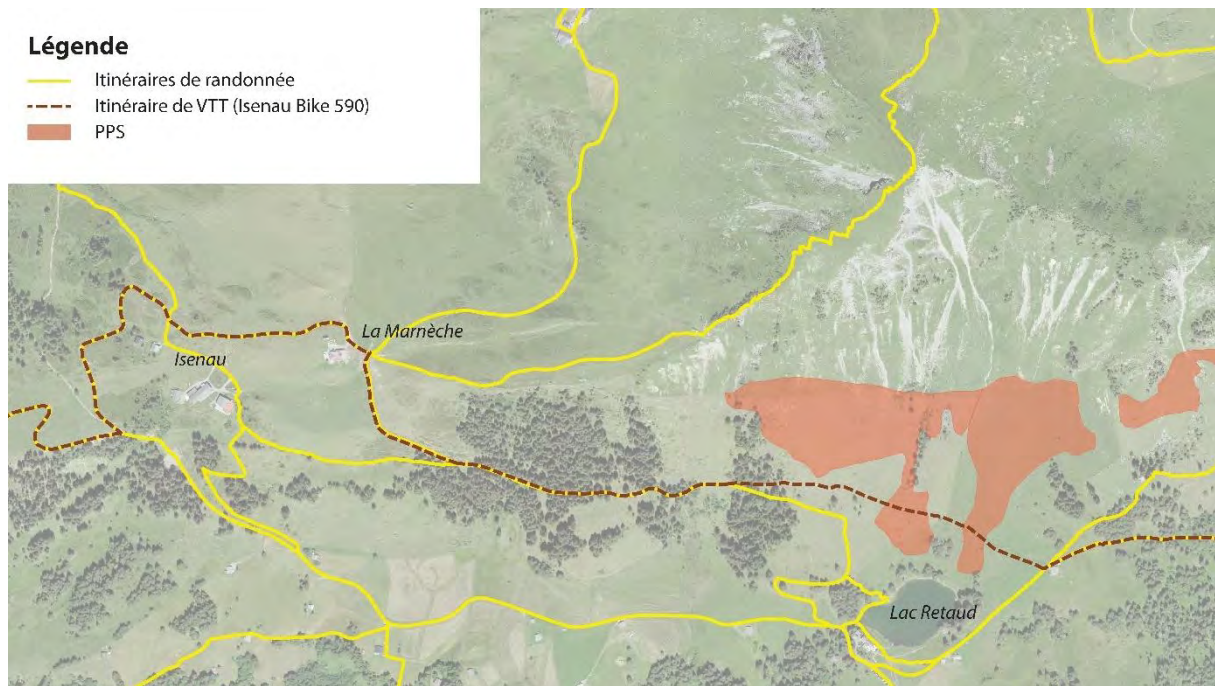


Figure 9 Itinéraires VTT et randonnée existants

Il est proposé de déplacer le chemin de randonnée au nord du chemin existant afin de séparer les vélos des piétons. Une visite sur le terrain effectuée en septembre 2022 avec Vaud rando, la Commune, Isenau 360, la DGE-Biodiv et la DGE-Forêt a confirmé que cette modification était réalisable. Des petits travaux de débroussaillage et de coupe seront nécessaires lors de la mise en œuvre afin de rendre le cheminement piéton accessible. En outre, cette modification permet d'éviter le passage de cyclistes et randonneurs dans la prairie sèche d'importance nationale (PPS).

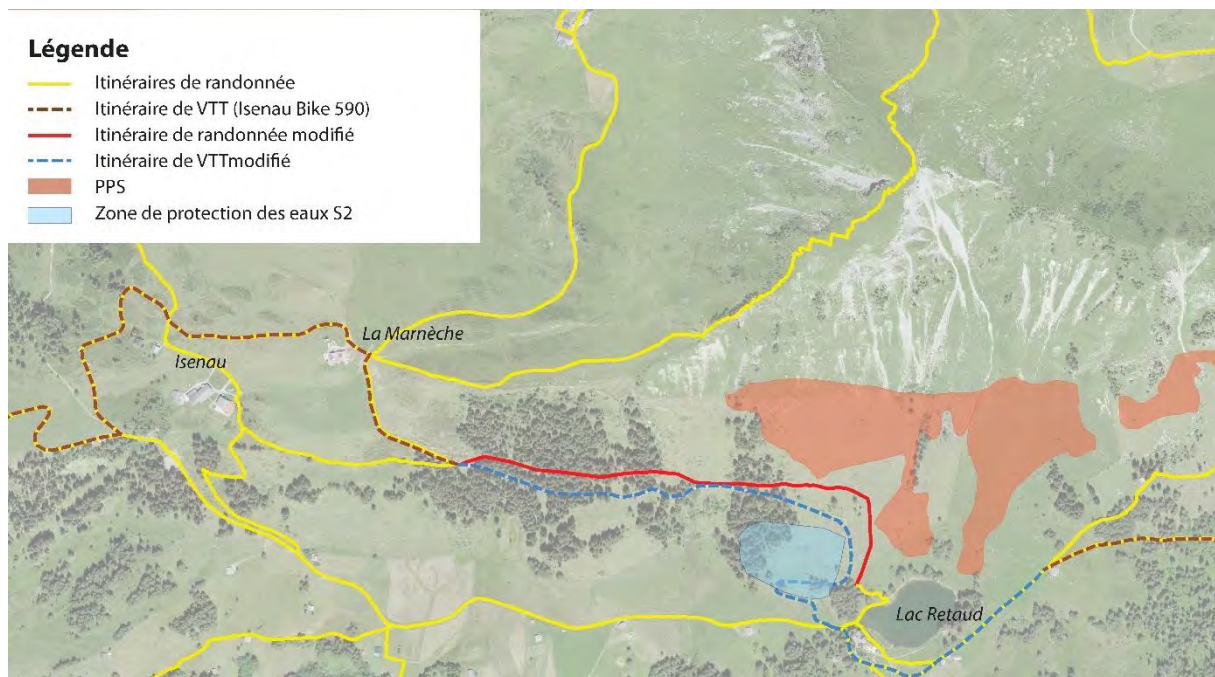


Figure 10 Itinéraires VTT et randonnée projetés

Cette modification entraîne le passage des VTT dans le secteur de protection des eaux S2 au nord-ouest du lac Retaud vers le captage des Roseyres. Cependant, la visite sur le terrain a permis de constater qu'il existe déjà un chemin d'une largeur de 2 m environ, utilisé notamment par les machines agricoles. Afin de protéger le captage des Roseyres contre une augmentation potentielle de l'infiltration d'eaux souillées liée au projet de

piste VTT, les eaux de ruissellement du chemin seront récoltées et acheminées hors de la zone S2 à l'ouest, puis infiltrées en surface de manière diffuse à travers la couche de sol naturel.



Figure 11 Cheminement VTT et zone de protection S2 lié au captage des Roseyres

Détails du nouvel itinéraire de descente entre le Lac Retaud et le Pillon

Cet itinéraire est proposé comme variante à la descente par le Rard de l'itinéraire Isenau Bike 590. Le cheminement VTT sera séparé du sentier de randonnée existant sans le croiser. La catégorie envisagée est de type « single trail » qui limite l'impact sur la nature et le paysage. Le cheminement de détail devra être établi et approuvé par les services compétents.

Détails du nouvel itinéraire VTT Isenau – Les Crêtes – Pont Bourquin

Un itinéraire VTT « Les Crêtes-Pont Bourquin » a été dans un premier temps tracé par le club VTT local. Sur cette base, une visite de terrain a été organisée avec La Municipalité, les Services de l'Etat (DGE-Biodiv, DGE-Forêt), Vaud-Rando, le club VTT, le bureau CEP Sàrl et l'urbaniste de la Commune. Cette visite a permis d'affiner l'itinéraire pour tenir compte au mieux de la topographie et des valeurs naturelles présentes.

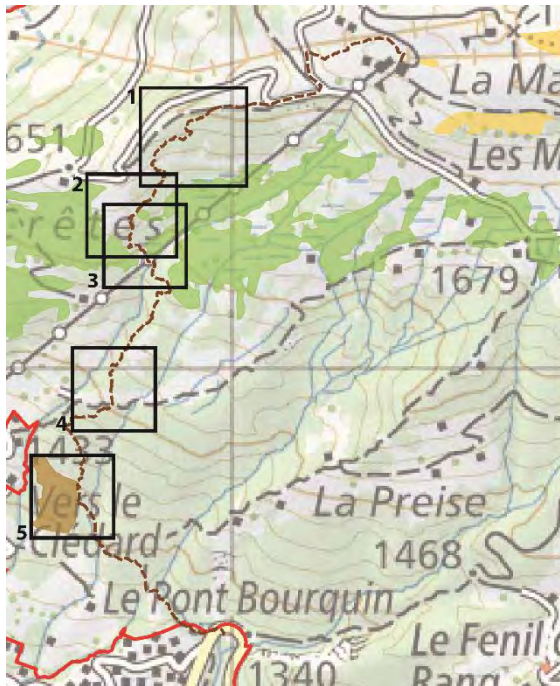
La catégorie de piste envisagée est un mixte entre un sentier étroit type « single trails » et une piste de freeride. Aux endroits où la topographie est presque plate, la piste sera plus étroite et assimilée à un sentier (singletracks) qui limite l'impact sur la nature et le paysage. Aux endroits plus pentus, la piste sera de type « freeride » avec des largeurs plus importantes pour permettre de freiner tout en limitant l'érosion. Des obstacles en matériaux naturels avec impacts limités sur la nature et le paysage pourront être installés (sauts ou virages relevés). Le cheminement de détail devra être établi et approuvé par les services compétents.



Figure 12 Piste VTT "freeride"



Figure 13 Piste VTT "singletrack"



Légende





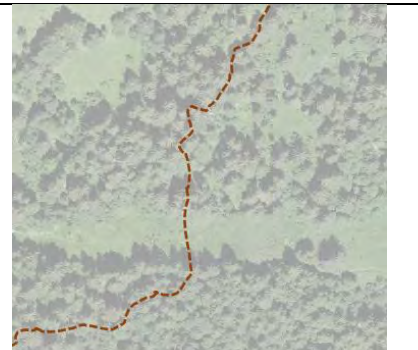

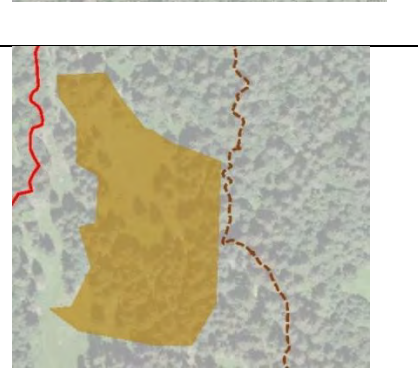

- Périmètre PA Isenau
- - - Tracé itinéraire VTT «Les Crêtes - Pont Bourquin»
- Bas-marais inscrits à l'inventaire national
- Bas-marais candidats à l'inventaire d'importance régionale
- Secteurs à joncs (BEB SA)

Figure 14 Tracé de l'itinéraire VTT Les Crêtes - Pont Bourquin

Cinq secteurs particulièrement sensibles ont fait l'objet de mesures particulières pour protéger les milieux sensibles :



Secteur 1: Le tracé passait initialement en lisière de forêt au début de la piste. Suite à la visite sur le terrain et sur conseil de l'inspecteur forestier, elle a été modifiée afin de passer dans la forêt. Les lisières sont des espaces particulièrement sensibles pour la faune et la flore.

		<p>Secteur 2 : Le tracé coupe un petit vallonement où se concentrent les écoulements superficiels en cas de pluie, juste en amont du bas-marais. Le projet prévoit une passerelle sur pilotis à cet endroit afin de ne pas modifier le régime hydrologique local.</p>
		<p>Secteur 3 : Le tracé traverse la zone tampon entre deux bas-marais inscrits à l'inventaire national. Le projet prévoit une passerelle sur pilotis à cet endroit.</p>
		<p>Secteur 4 : Le deuxième milieu humide sensible est une prairie marécageuse non inscrite dans un inventaire, située en aval sur la piste de ski. La traversée de ce milieu se limitera à une bande d'environ 1.5 m de large. Une passerelle n'est pas envisagée à cause du conflit potentiel avec la dameuse en hiver. Des copeaux seront mis en place afin de canaliser les VTT.</p>
		<p>Secteur 5 : Le tracé a été modifié et dévié à l'est pour éviter d'empiéter sur le bas-marais inscrit à l'inventaire cantonal.</p>

Une étude biologique des milieux naturels traversés par la piste VTT et les mesures de protection prévues sont détaillées dans le rapport en annexe, établi par le bureau CEP Sàrl. Le rapport a été envoyé pour prise de position à l'OFEV qui a conclu que « l'aménagement tel que prévu est compatible avec le bon fonctionnement du milieu à condition qu'en ce qui concerne la passerelle passant dans la zone tampon :

- Les travaux de mise en place de la passerelle respectent le sol et ne modifient pas le régime des eaux ;
- L'entretien de la passerelle soit assuré ;
- Un suivi des impacts du passage des vélos soit mis en place. »

Ces conditions seront inscrites dans l'autorisation de construire de la passerelle.



Figure 15 Exemple de passerelle permettant de canaliser les VTT pour la traversée d'une zone marécageuse - Les Glières

En plus des mesures à prendre durant les travaux pour optimiser l'intégration de la piste selon les conditions locales et pour remettre en état les terrains, une mesure d'équilibrage est intégrée au projet. Celle-ci est localisée sur la parcelle n°1764 au niveau d'une grande clairière d'environ 5600m². Elle présente un bon potentiel d'habitat ou de refuge pour la faune. La mesure d'équilibrage consiste à assurer un entretien régulier de cette clairière afin de la maintenir ouverte et d'y aménager de petites structures. Un biologiste définira un plan d'entretien annuel pour cette clairière qui sera ensuite réalisé par l'équipe en charge de l'entretien de la piste VTT. Ce site est affecté en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B.

Pesée des intérêts – Création de pistes VTT dans des milieux sensibles

Contexte général

La pratique du VTT en montagne augmente depuis quelques années avec le développement des VTT à assistance électrique. En outre, la réouverture de la télécabine va engendrer une augmentation du nombre d'utilisateurs du site et potentiellement de personnes pratiquant le VTT. Pour la Municipalité, la canalisation des vététistes sur trois descentes officielles de difficultés variées permet d'éviter les descentes illégales par la forêt, les pâturages ou sur des milieux naturels protégés. Au-delà des nuisances pour la faune, ces passages illégaux pourraient créer des conflits avec la protection des biotopes, des forêts, des sols et des eaux. Les itinéraires VTT ont fait l'objet de plusieurs variantes et de coordinations avec l'OFEV, les services de l'Etat, l'association Vaud Rando et la Commune. Les intérêts en présence ont été identifiés par la Municipalité et sont présentés ci-dessous.

Intérêt des randonneurs

Le partage de chemin de randonnée entre différents utilisateurs peut engendrer des conflits, suivant la fréquence d'utilisation (problèmes de croisements, piétons dérangés ou surpris, érosion, endommagements éventuels des sentiers par les cyclistes, accidents, etc.).

De manière générale, la Municipalité d'Ormont-Dessus favorise le partage des chemins et la cohabitation VTT-randonneurs. Cependant, dans le cas d'Isenau où une remontée mécanique est prévue, la fréquence de passage des vététistes sera importante. La séparation des chemins VTT et des chemins de randonnée permet de résoudre les conflits d'usage entre les différents utilisateurs. Au vu de l'augmentation des utilisateurs du site d'Isenau, une séparation de certains chemins pour vélos et des chemins de randonnée est donc privilégiée. Chaque tronçon empruntant ou croisant un itinéraire pédestre cantonal devra faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter tout risque pour les promeneurs. Si nécessaire, la mise en place d'une signalisation d'avertissement aux croisements avec les sentiers pédestres devra être considérée. Il s'agit d'une part d'éviter que des promeneurs ne s'engagent dans une piste de VTT et d'autre part, que les vététistes accordent la priorité aux piétons sur les tronçons mixtes ainsi qu'aux croisements. Dans les cas où la visibilité serait réduite aux points de croisement avec les sentiers piétons ou les chemins carrossables, un aménagement obligeant le vététiste à ralentir devra être prévu.

L'association vaudoise du tourisme pédestre Vaud Rando a été invitée lors de la visite de terrain en septembre 2022 pour évaluer les possibilités de développer le VTT à Isenau tout en préservant les intérêts

des randonneurs. Elle approuve les modifications de tracé des cheminements pédestres présentés dans le plan d'affectation (évaluation en annexe).

La signalisation destinée aux itinéraires de « La Suisse à VTT » (norme SN 40829 « signalisation du trafic lent ») est à distinguer de celle des pistes de descente pour laquelle une signalisation propre existe. La signalisation prévue pour les pistes VTT sera respectée en se référant au manuel « Signalisation des pistes VTT, BPA / Suisse Mobile, 2022 ».

Le développement de trois itinéraires VTT, séparés des chemins de randonnée dans les endroits sensibles (pentus et étroits) avec la mise en place d'une bonne signalisation de prévention aux croisements, est un bon compromis pour une cohabitation harmonieuse entre les différents utilisateurs du site.

Intérêt économique

Le projet de piste VTT Isenau – Les Crêtes – Pont Bourquin est coordonné à l'échelle régionale et s'inscrit dans la mesure du PDRt-AV. Une proposition d'itinéraires variés et sécuritaires permet de diversifier l'offre quatre saisons du domaine touristique et de le rendre plus attractif.

En matière de développement touristique, le développement de plusieurs pistes VTT avec des niveaux de difficultés variés correspond à un intérêt sectoriel fort en lien avec le développement du tourisme quatre saisons.

Intérêt lié à la nature

Le projet de piste VTT Isenau – Les Crêtes – Pont Bourquin porte ponctuellement atteinte à des milieux dignes de protection selon l'OPN : Au vu de la configuration locale il n'est pas possible de réaliser une piste VTT de descente technique intéressante sans impact sur ces milieux. Le cheminement VTT passe entre deux biotopes inscrits à l'inventaire fédéral, dans la zone tampon. Différentes mesures seront prises afin de limiter au maximum l'impact des VTT :

- Passerelles aux endroits nécessaires (concentration d'écoulement d'eau, entre les deux biotopes dans la zone tampon) ;
- Le tracé évite les lisières forestières sensibles ;
- Le tracé est réduit à la largeur minimale ;
- Des mesures à prendre lors des travaux pour optimiser l'intégration de la piste selon les conditions locales ont été définies ;
- Une mesure d'équilibrage est intégrée au projet ;
- La piste sera fermée si elle impacte le bon fonctionnement des marais (un suivi sera mis en place).

Actuellement, les VTT descendent de manière illégale dans les alpages en impactant les milieux naturels présents. Créer un itinéraire VTT est un moyen de canaliser les flux.

Concernant la modification de l'itinéraire « Isenau Bike 590 », celui-ci n'impacte pas de milieux naturels. Le chemin est existant et le tronçon d'itinéraire supprimé passait par une prairie et pâturage sec inscrite à l'inventaire fédéral.

La Municipalité estime que les itinéraires proposés sont compatibles avec la préservation et le maintien des milieux naturels présents sur le site.

Intérêt lié à la protection des eaux souterraines

La modification de l'itinéraire Isenau Bike 590 entraîne le passage des VTT dans le secteur de protection des eaux S2 au nord-ouest du lac Retaud vers le captage des Roseyres. La visite sur le terrain a permis de constater qu'il existe déjà un chemin d'une largeur de 2 m environ, utilisé notamment par les machines agricoles. Le bureau Maric, hydrogéologue conseil, considère que l'impact du projet de piste VTT sur le captage des Roseyres est très faible. Toutefois, l'érosion de la fine couverture herbacée associée à de fortes pluies ou lors de la fonte des neiges pourrait engendrer une augmentation de la turbidité et une moindre filtration superficielle des eaux de ruissellement, augmentant légèrement la vulnérabilité du captage. Afin de protéger le captage des Roseyres contre une augmentation potentielle de l'infiltration d'eaux souillées liée au projet de piste VTT, les eaux de ruissellement du chemin devront être récoltées et acheminées hors de la zone S2 à l'ouest, puis devront être infiltrées en surface de manière diffuse à travers la couche de sol naturel. De plus, la commune sera rendue attentive qu'il ne faudra pas privilégier l'arrêt de personnes dans la zone S2 (pas de places de pique-nique par exemple). La zone S1 est protégée avec des clôtures.

Sur ce constat et avec les mesures présentées, la Municipalité estime que l'itinéraire proposé est compatible avec la protection des eaux souterraines.

Intérêts liés à l'agriculture

La création de la piste VTT Isenau – Les Crêtes – Pont Bourquin entraîne le passage de VTT dans les pâturages. L'itinéraire VTT traverse de manière ponctuelle les pâturages et la visite sur le terrain a permis de se rendre compte des conflits potentiels avec les agriculteurs. Les responsables de la piste prendront contact avec les exploitants agricoles afin d'aménager la piste sans impliquer de contrainte d'exploitation pour les exploitants des estivages (clôtures, impact sur les troupeaux, etc). Une signalisation adaptée sera mise en place destinée aux VTT informant du comportement à adopter en présence de bétail.

La Municipalité estime que l'itinéraire proposé est compatible avec les intérêts liés à l'agriculture de montagne.

Pesée des intérêts générale

La Municipalité,

- constatant que la séparation des randonneurs et VTT est bénéfique dans ce secteur fréquenté,
- constatant l'intérêt économique à développer des itinéraires VTT dans le secteur d'Isenau répondant aux objectifs du PDRt-AV et pour améliorer l'attractivité de la région,
- constatant que des mesures seront prises pour impacter le moins possibles les milieux dignes de protection,
- constatant que le risque d'atteinte aux eaux souterraines est très faible,
- constatant que l'impact sur les pâturages est ponctuel et compatible avec les exploitations agricoles de montagne,

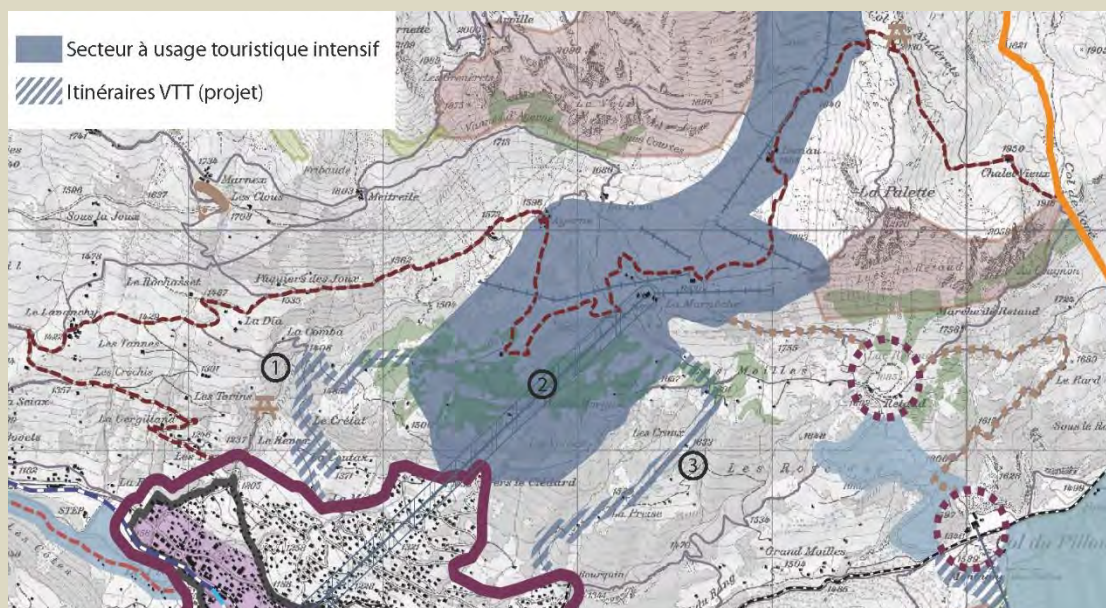
effectue sa pesée des intérêts qui confirme l'opportunité de réaliser des itinéraires VTT dans le périmètre du plan d'affectation d'Isenau, bien qu'il porte atteinte ponctuellement à des milieux dignes de protection.

Etudes de variantes :

Conformément à l'art 18 LPN, en cas d'atteinte technique à un biotope digne de protection, la commune doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat.

Conformément à la fiche d'application cantonale, la Municipalité a analysé différentes variantes d'implantation des itinéraires, visant à vérifier s'il est possible de réaliser des itinéraires sans porter atteinte au milieu naturel digne de protection ou si une variante permet de réduire les atteintes en minimisant l'impact des itinéraires sur le milieu digne de protection.

Pour ce faire, la Municipalité a analysé différentes variantes d'itinéraires sur le site.



Variante 1 : Isenau – Les Crêtes – La Coutaz

Cette variante est inscrite dans le PDRt-AV comme itinéraire VTT projeté. En analysant plus en détail cette possibilité, il se trouve que l'itinéraire traverserait des bas-marais à l'aval des Crêtes. Il serait impossible d'éviter de traverser le périmètre du biotope inscrit à l'inventaire, ce qui n'est pas une option qu'a retenue la Municipalité.

Variante 2 : Isenau – Les Crêtes – La Coutaz

Cette variante traverse la zone tampon des biotopes sans traverser leur périmètre. C'est cette variante qui a été choisie.

Variante 3 : Isenau – Les Moilles – La Preise – Pont-Bourquin

En analysant plus en détail cette variante, le terrain s'avère trop pentu et difficile. De plus la variante passerait par un sentier pédestre avec des conflits d'usages avec les randonneurs. Elle suit par ailleurs une lisière forestière sensible. Elle nécessiterait d'aménager un itinéraire VTT hors du sentier pédestre, ce que la topographie ne permet pratiquement pas.

La Municipalité estime qu'il n'y a pas d'autre itinéraire aménageable. La création d'une nouvelle piste VTT « Les Crêtes-Pont Bourquin » permet ainsi de canaliser les VTT qui recherchent un itinéraire plus technique et éviter qu'ils ne descendent sur des chemins de randonnée ou dans des secteurs naturels protégés.

Secteur d'accès et de loisirs 18 LAT A

Ce secteur concerne la route entre le Col du Pillon et le lac Retaud. Il est destiné à l'accessibilité en été (circulation en voiture autorisée). En hiver, la route est fermée. Elle est damée afin de proposer un itinéraire de randonnée hivernale.

Secteur d'accès et de loisirs 18 LAT B

Ce secteur concerne la route des Moilles entre le lac Retaud et l'arrivée de la télécabine d'Isenau. Il est destiné à l'accessibilité par les riverains et exploitants de chalet d'alpage et leurs employés. Uniquement les riverains, les amodiataires et les employés de ceux-ci sont autorisés à circuler avec un véhicule à moteur dans le secteur. La mobilité douce est autorisée (marche, vélo et vélo à assistance électrique), ainsi que le passage des randonneurs à ski et des raquettes.

Contexte

Comme bien souvent dans les domaines touristiques de montagne, le projet d'Isenau fait face à des enjeux contradictoires entre développement touristique et protection de l'environnement. Plus particulièrement, la circulation sur la route des Moilles entre le lac Retaud et Isenau a fait beaucoup de débats et a conduit entre autres à un recours au tribunal fédéral invalidant le projet de PA de 2015.

La route des Moilles reliant le lac Retaud à Isenau a été construite dans les années 60 afin d'accéder plus facilement aux chalets d'alpage et par la suite au restaurant d'Isenau. La route traverse de manière ponctuelle des bas-marais inscrits à l'inventaire des bas-marais d'importance nationale en 1994 (objet 1618 Les Moilles). Le maintien de la route est contradictoire avec la protection des bas-marais d'importance nationale. Une pesée des intérêts de principe s'appuyant sur les buts et principes de l'aménagement du territoire a été réalisée par la Municipalité.

Construction de la route avant la mise sous protection des bas-marais

Selon des images aériennes (Swisstopo 1969), la route des Moilles a été réalisée en asphalte entre 1955 et 1969. Avant cela, on peut distinguer sur les images aériennes une route non goudronnée dans la terre. La protection des bas-marais a pour origine l'initiative populaire fédérale de Rothenturm « pour la protection des marais » qui place sous protection les marais et sites marécageux d'une beauté particulière et présentant un intérêt national. Les ouvrages qui sont contraires au but visé par la protection et entrepris après le 1^{er} juin 1983 doivent être démantelés. La route ayant été construite avant 1983, celle-ci bénéficie de la situation acquise.

Déplacement de la route

Une option pour garantir la protection des bas-marais des Moilles serait de démolir la route et la reconstruire à un autre endroit n'impactant pas de valeurs naturelles. Cette solution n'est pas adéquate car les chalets d'alpages ne bénéficieraient plus d'accès motorisés. De plus, construire la route à un autre endroit impacterait une autre partie du paysage et d'autres valeurs naturelles. Maintenir la route à son emplacement reste la solution la moins impactante sur le territoire.

Lors de la dernière rénovation, la route a été réaménagée afin de garantir la circulation de l'eau. Lors d'une prochaine rénovation, la Municipalité étudiera les possibilités supplémentaires de garantir la fonctionnalité des biotopes.

Restriction de la circulation

Une mesure de restriction de la circulation sur la route des Moilles reste la mesure la plus adéquate à la protection des bas-marais qu'elle traverse. L'OFEV considère que la protection des marais exigée par les articles 18a 18c et 18d LPN doit en lien avec les accès, intervenir au stade de la planification. Des mesures particulières restreignant la circulation doivent être mises en place dans l'optique de garantir la protection du bas-marais.

Une nouvelle barrière a été installée au début de la route vers le lac Retaud en été 2023. Uniquement les ayants droit sont autorisés à passer en véhicules (liste de personnes dont la Commune a la charge). La Commune se charge de veiller sur cette barrière et de lutter contre les déprédations qui lui sont faites.

De plus, à la demande de Pro Natura, des mesures de restrictions de la circulation ont été intégrées dans le règlement du PA. La route des Moilles est colloquée en «secteur d'accès et de loisirs 18 LAT B». Uniquement les riverais et exploitants des chalets d'alpage et leurs employés sont autorisés à circuler avec un véhicule à moteur dans le secteur. La mobilité douce est autorisée (marche, vélo et vélo à assistance électrique). En outre, la route des Moilles ne sera plus damée en hiver afin de préserver les milieux sensibles. Les clients des buvettes et restaurants sont exclus et devront rejoindre leur destination à pied, en vélo ou par la télécabine d'Isenau.

Pesée des intérêts générale

La Municipalité,

- constatant que la route a été construite avant 1983, date de l'entrée en vigueur de l'initiative Rothenturm pour la protection des marais et sites marécageux et qu'elle bénéficie de la situation acquise,
- constatant que la démolition et reconstruction de la route causerait plus d'impacts à l'environnement et au paysage du secteur que son maintien,

estime que des mesures de restrictions de la circulation sur la route des Moilles restent les plus adéquates à la protection des bas-marais qu'elle traverse. Ces mesures sont inscrites dans la planification du PA d'Isenau avec un secteur d'accès et de loisirs 18 LAT B superposé à la route et une interdiction de damage en hiver. Ces mesures complètent la mise en place de la barrière au début de la route autorisant uniquement certaines personnes à passer avec un véhicule motorisé.

La route devra être rendu marais-compatible à la prochaine occasion qui se présente si cela permet d'améliorer le régime local des eaux. Concrètement, à la prochaine réfection, une étude du fonctionnement hydrologique du marais devra être réalisée. Sur cette base, des mesures spécifiques devront être prises dans ce secteur afin que la route ne perturbe pas l'écoulement naturel des eaux qui alimentent les bas-marais.

Mise à jour de la servitude

La route des Moilles a fait l'objet d'une réfection entre le Lac Retaud et Isenau. Le dossier a été soumis à l'enquête publique du 15 juin au 15 juillet 2004 et contient la pièce «servitudes – Plan d'expropriation». Les travaux de la route ont été réalisés en 2009-2010. Le plan a été déclaré définitif et exécutoire le 30 septembre 2021. La servitude de passage doit encore être inscrite au registre foncier. La Commune a le choix entre une procédure d'acquisition au gré à gré ou par expropriation. Dans tous les cas, la procédure d'inscription de la servitude est une procédure distincte du projet routier et de PA et ne conditionne pas le déroulement de la procédure du PA Isenau puisque le plan de la servitude est déjà exécutoire.

4 Conformité

La justification se base sur la structure de l'examen préliminaire et ne détaille que les thématiques pertinentes en fonction du projet.

4.1 Affectation

Compatibilité de l'affectation des PACom Centre et Hors-centre

Le bas du domaine touristique d'Isenau chevauche le périmètre du PACom Hors-Centre et Centre avec la piste de ski reliant Isenau aux Diablerets et le tracé de la télécabine. La Commune révisé actuellement le plan d'affectation communal du Centre et du Hors-Centre. Dans le PACom hors-centre, l'emprise de la piste de ski est affectée en secteur de sport d'hiver 18 LAT. Dans le PACom Centre, le départ de la télécabine est en zone de tourisme est de loisirs 15 LAT D. La Municipalité s'assure que les affectations prévues dans le plan d'affectation Centre et Hors-Centre soient compatibles avec le fonctionnement du domaine touristique.

Plus-Value

Les bâtiments en zone de tourisme et loisirs 18 LAT A étaient jusqu'ici affectée en zone agricole et alpestre.

Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions de 1985 précise (art. 35) que la pratique du ski y est autorisée, de même que les constructions et installations techniques et mécaniques qui lui sont liées. Il précise ensuite (art 37) que les constructions et installations destinées à la pratique du sport sont autorisées.

S'agissant d'un domaine d'activités touristiques en plein air, il est admis que des restaurants, buvettes et dortoirs peuvent être admis en lien avec la pratique des loisirs.

Le nouveau plan d'affectation précise que seuls 5 sites autorisent l'accueil des skieurs et randonneurs et que les agrandissements sont limités à 30% du volume bâtis (pour permettre l'isolation ou de modestes agrandissements). Le plan consiste donc à préciser une situation précédemment établie et ne donne pas de nouveaux droits à bâtir. Pour la Municipalité, la taxe sur la plus-value ne s'applique donc pas dans ce cas. La décision reviendra cependant aux autorités cantonales.

Les parcelles potentiellement concernées par une plus-value sont les suivantes: 1764 (La Marnèche, Les Crêtes), 3019 (Isenau), 3069 (restaurant Retaud) 7148 – 7149 - 7150 (Ayerne).

Une partie de la parcelle 2972 (stationnement Retaud) sera affectée en zone de tourisme et de loisirs 18 LAT B qui permettra le stationnement touristique uniquement. Aucune mesure d'utilisation du sol n'est prévue et cette parcelle n'est pas concernée pas une taxe sur la plus-value pour la Municipalité.

4.2 Mobilité

Installation à forte fréquentation

La notion d'installation à forte fréquentation (IFF) fait référence à un ensemble d'installations qui attirent du public de manière plus ou moins intense. La nouvelle télécabine d'Isenau entre dans ce descriptif. La télécabine garantit un accès direct au domaine touristique d'Isenau en transport public depuis le village des Diablerets. Le tracé étant à cheval sur trois plans d'affectation (PACom Ormont-Dessus Centre, PACom Ormont-Dessus Hors-centre et PA d'Isenau), la télécabine fera l'objet d'un plan d'affectation propre comprenant le départ, le tracé et l'arrivée.

Stationnement

Le projet de PA d'Isenau ne prévoit pas de nouvelles places de stationnement. Une délimitation physique sera mise en place sous forme de barrière en bois au niveau du stationnement du lac Retaud afin d'éviter l'empiètement des véhicules au sein de la zone protégée. Les parkings au départ des installations hors PA ne nécessitent pas d'agrandissement.

4.3 Patrimoine culturel

Recensement architectural

Le recensement architectural répertorie les objets qui, conformément à la Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPMNS), méritent d'être sauvegardés pour leurs intérêts historique, esthétique, scientifique ou encore éducatif. La mesure C11 du PDCn précise que le recensement architectural fait partie des données de base à prendre en compte dans les planifications.

Le périmètre de projet de PA comprend des bâtiments inscrits au recensement architectural en notes *4* (objet bien intégré). Les bâtiments recensés sont figurés sur le plan à titre indicatif.

Les bâtiments en note *4* peuvent être modifiés, voire faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux.

Région archéologique

Les régions archéologiques sont définies par le Département compétente au sens de l'art. 40 LPrPCI.

Le périmètre du PA est concerné par deux régions archéologiques :

- N° région archéologique 11/302
- N° région archéologique 11/303

Conformément à l'art. 41 LPrPCI et à l'art. 14 RLPrPCI, tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 m² ou un secteur linéaire supérieur à 1000 m doivent être annoncés préalablement à la mise à l'enquête publique. En application de l'art. 40 LPrPCI al.1, ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions, délivrée par le département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier, art. 7 LPrPCI.

D'autres vestiges non répertoriés mais protégés par les art. 3 et 4 LPrPCI pourraient être présents dans le sous-sol. Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords.

Inventaire fédéral des voies de communication historiques

L'inventaire est basé sur l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS). Il recense les tronçons dont les aménagements sont encore aujourd'hui les témoins de l'histoire.

Une voie de communication historique d'importance régionale avec substance traverse le périmètre du PA. Le tracé est représenté sur le plan d'affectation à titre indicatif. Les tracés historiques correspondent aux différentes routes qui ont été développés au fur et à mesure de l'occupation de la vallée des Ormonts. Le règlement du projet de PA prévoit la protection des éléments bordiers constitutifs de la substance de ces voies de communication historiques.



Figure 16 Voie de communication historique

4.4 Patrimoine naturel

Inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale

Le périmètre du PA d'Isenau est concerné par les inventaires fédéraux suivants :

- Bas-Marais n°1618 Les Moilles
- Bas-Marais n°1593 Retaud

Ces biotopes et leur zone tampon sont affectés en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A. Les périmètres des biotopes sont reportés sur le plan à titre indicatif. Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée, les constructions et installations sont interdites, font exception, sous réserve de l'art. 5 OBM al. 2 let. d et e, celles servant à assurer la protection conformément au but visé. Les installations, constructions et modifications de terrain sont par contre admissibles dans les zones-tampon pour autant qu'elles ne portent pas atteinte au but visé par la protection. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation. Les surfaces de marais situées en zone forestière peuvent et doivent notamment faire l'objet d'un entretien en adéquation avec le but visé par la protection des bas-marais au sens de l'art. 5 al. 2 lit. h OBM.

Le ski est autorisé sur les bas-marais, le damage des pistes y est possible pour autant qu'il y ait une couche de neige suffisante pour ne pas porter atteinte aux fonctionnalités des biotopes (30 cm) et que les conditions météorologiques garantissent une résistance du sol suffisante (sol gelé). De ce fait, tous les secteurs de sport d'hiver se superposant à des biotopes et leur zone tampon sont colloqués en secteurs de sports d'hiver 18 LAT B avec les spécificités suivantes dans le règlement du PA : Interdiction de modifier le sol, damage autorisé s'il y a au moins 30 cm de neige et que les conditions météorologiques garantissent une résistance du sol suffisante (sol gelé), installations et petites constructions autorisées dans la zone tampon du biotope si elles sont compatibles aux buts de protection du paysage et de l'environnement. Les constructions autorisées sont définies par le cadre légal fédéral. Au sein du périmètre des biotopes, les constructions et installations sont interdites, font exception, sous réserve de l'art. 5 OBM al. 2 let. d et e, celles servant à assurer la protection conformément au but visé.

Pour la préparation des pistes de ski, les puits de neige sont interdits dans les secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT B et C.

Finalement, une interdiction générale de l'enneigement artificiel permet de mieux respecter les conditions hydrologiques de la région et ne pas interférer avec la protection des biotopes.

Le secteur de sport d'été 18 LAT (cheminement VTT) est superposé par endroits aux zones tampon des marais d'importance nationale. Le chapitre 3.3 a démontré que l'emplacement de la nouvelle piste VTT était la meilleure variante pour les raisons suivantes :

- Le cheminement permet de canaliser les VTT qui cherchent un itinéraire plus technique et éviter qu'ils ne descendent sur des chemins de randonnée ou dans des secteurs naturels protégés sans aménagements prévus pour éviter les atteintes ;
- Des mesures d'intégration spécifiques (passerelles) seront mises en œuvre pour limiter au maximum les atteintes sur des milieux sensibles ;
- Des mesures seront prises pendant les travaux pour éviter d'impacter les milieux naturels de façon directe ou indirecte et des mesures d'entretien seront définies en collaboration avec un biologiste (voir annexe).

D'autres variantes ont été étudiées mais n'étaient soit pas réalisables en raison du terrain trop pentu ou ne pouvaient éviter les périmètres des biotopes. La variante retenue a été optimisée au maximum mais passe dans la zone tampon des biotopes, sans les impacter toutefois en eux-mêmes.

Les passerelles prévues ne constituent pas des obstacles pour la faune. Les passerelles seront réalisées en bois avec le moins d'emprise possible sur les milieux naturels. La petite faune pourra passer sous les passerelles et la grande faune pourra passer par-dessus ou à côté.

Un suivi de l'impact de l'activité de VTT sur les biotopes sera conduit en phase d'exploitation. En cas d'atteintes, des solutions devront être immédiatement mises en place pour y remédier et assurer la protection des bas-marais. Si, malgré des mesures supplémentaires prises, les atteintes devaient se poursuivre, la piste devra être définitivement fermée, quand bien même son tracé ne traverse pas des biotopes inventoriés, et les installations démantelées.

Une pesée des intérêts pour la création d'une piste VTT dans les milieux sensibles a été réalisée par la Municipalité et est détaillée au chapitre 3.3.

Bas-marais candidats à l'inventaire d'importance régionale et locale

Le périmètre du PA d'Isenau est concerné par des objets candidats à l'inventaire cantonal et local :

- Bas-marais cantonal VD 1346 La Moille 1
- Bas-marais cantonal VD 1619 La Moille 2
- Bas-marais cantonal VD 1592 Petit Retaud
- Bas-marais cantonal VD 3841 Les Roseires
- Bas-marais cantonal VD 1594 Le Rard
- Bas-marais cantonal VD 1617 Isenau
- Bas-marais local VD 1625 Grand Moilles

Ces biotopes et leur zone tampon sont affectés en secteur superposés de protection de la nature et du paysage 17 LAT B. Ce secteur est inconstructible. Seuls sont admis les aménagements nécessaires au maintien, à l'entretien et à l'amélioration du biotope, à une activité agricole ou sylvicole servant à la sauvegarde du site et à la recherche scientifique. Dans la zone tampon, les aménagements répondant aux besoins de l'exploitation agricole et conformes aux buts de protection sont également admis.

Comme pour les bas-marais d'importance nationale, le ski est autorisé tout comme le damage des pistes si une couche de neige suffisante est présente pour ne pas porter atteinte aux fonctionnalités des biotopes. Les secteurs de sport d'hiver se superposant à des biotopes et leur zone tampon sont colloqués en secteurs de sports d'hiver 18 LAT B avec des spécificités dans le règlement du PA. Pour la préparation des pistes de ski, les puits de neige sont interdits dans les secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT B et C.

Le secteur de sport d'été 18 LAT (cheminement VTT) est superposé par endroits aux zones tampon des bas-marais candidats à l'inventaire cantonal et local. Le chapitre 3.3 démontre les mesures prises pour éviter d'impacter la fonctionnalité des biotopes.

Inventaire des sites de reproduction de batraciens

Le périmètre du PA d'Isenau renferme des sites de reproduction de batraciens (candidats à l'inventaire d'importance locale), secteur A (sert à la reproduction des batraciens) :

- VD 49 Col d'Isenau
- VD51 Lac Retaud

- VD53 La Marnèche
- VD 531 Les Mailles

Ces sites sont affectés dans le plan en secteurs superposés de protection de la nature et du paysage 17 LAT B.

Autres milieux à protéger :

Deux zones abritant le jonc raide (*juncus squarrosus*), une plante très rare et menacée en Suisse ont été reporté sur le plan d'affectation. Ils sont affectés en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B.

Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS)

L'IMNS répertorie les territoires, paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres du canton qui ont un intérêt général notamment scientifique, esthétique ou éducatif et qui méritent d'être sauvegardés.

Le projet est concerné par trois objets inscrits à l'IMNS :

- IMNS 194 : LAC RETAUD
- IMNS 194a : LA PIERRE AUX FEES, BLOC ERRATIQUE
- IMNS 198 : VALLEE SUPERIEURE DE LA TORNESSE, MASSIF DES ARPILLES, LA TORNESSE, CAPE AU MOINE, CHAINON ARNENHORN-ROCHERS DE CLE

Le projet de PA ne permet pas de nouvelles constructions dans les périmètres inscrits à l'IMNS. Le projet est compatible avec les objectifs de conservation de l'IMNS. Les périmètres des objets inscrits à l'IMNS sont indiqués à titre indicatif sur le plan.

Réseau écologique cantonal

Le réseau écologique vaudois (REC) regroupe un ensemble d'éléments naturels ou semi-naturels articulés en réseau, permettant à la biodiversité de se déplacer et de se développer. Il contribue à mettre en œuvre la stratégie de préservation de la biodiversité à l'échelle cantonale. Le REC se divise en territoires d'intérêt biologique prioritaire (TIBP) et supérieurs (TIBS) et en liaisons biologiques d'importances suprarégionale et régionale. La mesure E11 du PDCn considère le REC en tant qu'inventaire à effet d'alerte.

Le périmètre du PA comprend un TIBP à renforcer ainsi que plusieurs TIBS qui se répartissent sur l'ensemble du secteur. Le périmètre est encore traversé par des liaisons biologiques régionales à conserver, se superposant au TIBP.

Le projet de PA ne prévoit pas de mesures supplémentaires et spécifiques pour protéger les différents éléments du REC :

- TIBP à renforcer 164 FHPR : Le secteur est majoritairement situé en zone agricole de montagne et en aire forestière. Le secteur est superposé à des biotopes d'importance nationale et régionale affectés en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT.
- TIBS. Le secteur est superposé à un biotope d'importance fédérale affecté en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

Dans les secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT; les possibilités d'y réaliser des aménagements et des constructions sont fortement restreintes (cf. articles spécifiques du règlement).

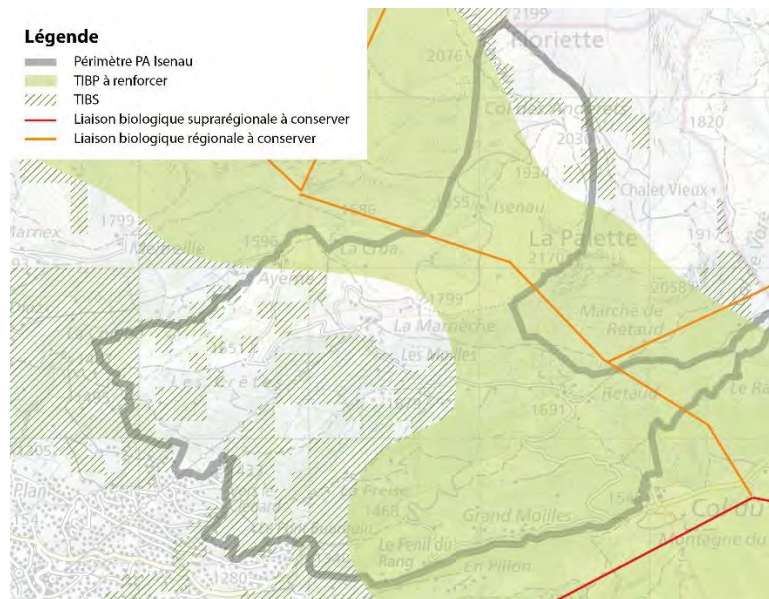


Figure 17 REC et périmètre du PA Isenau

Aire forestière 18 LAT et aire forestière sylvo-pastorale

Les forêts sont protégées dans leur étendue et en tant que milieu naturel, conformément à la Loi fédérale sur les forêts (LFo). Le projet de PA affecte plusieurs secteurs à l'aire forestière 18 LAT. Lorsque celle-ci se situe à moins de 10 m de la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT, le relevé des limites forestières statiques est figuré sur le plan, sur la base des données relevées par l'inspecteur forestier du 1^{er} juin 2023. Dans le cadre du PA du Pillon, la délimitation de la forêt a été effectuée en date du 3 août 2023. L'aire forestière a été adaptée dans le plan d'affectation d'Isenau.

Les pâturages boisés sont le produit d'une utilisation mixte agricole et sylvicole du territoire. Les zones de pelouses produisent la pâture des bovins et les groupes d'arbres produisent le bois pour le chauffage des alpages et des abris pour les animaux. Ces secteurs sont menacés par une « fermeture » de la forêt. Le projet de PA affecte un secteur en aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT qui permet de conserver les pâturages et groupes d'arbres ainsi que leurs fonctions protectrices, écologiques, sociales et économiques. La délimitation de l'aire forestière est indicative.

Espace réservé aux Eaux (ERE)

En application de l'art. 36a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), l'ERE garantit aux eaux superficielles leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. Les plans d'affectation prennent en compte l'ERE conformément aux directives et recommandations de la Confédération et du Canton. L'OEaux définit les règles de base liées à la délimitation de l'ERE.

Le périmètre du projet de PA est traversé par plusieurs ruisseaux affluents du Dar et de la Grande Eau. Le domaine public dédié à ses cours d'eau est affecté à la zone des eaux 17 LAT. La délimitation de l'ERE a été réalisée sur la base des données transmises par la DGE-Eau et la directive du canton « Comment prendre en compte l'espace réservée aux eaux dans un projet de planification ? ».


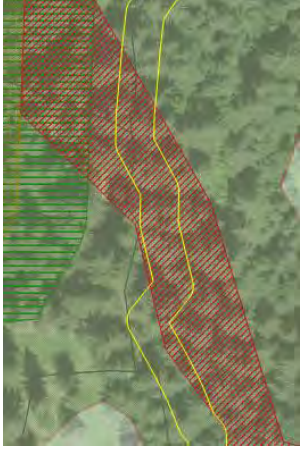
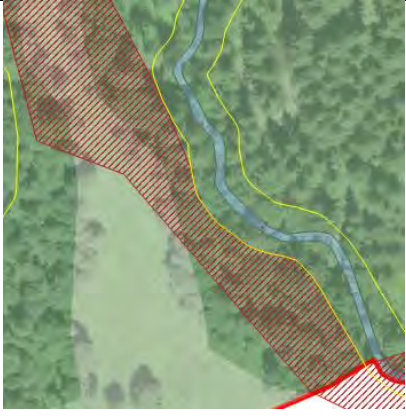
L'espace réservé aux eaux est inconstructible et non aménageable, sous réserve des constructions et installations au bénéfice de la situation acquise, des installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics. L'ERE est représenté à titre indicatif sur le plan.

Le domaine public des eaux du lac Retaud est accessible à tous et les activités de détente en lien avec les eaux sont possibles. Les aménagements ne peuvent en principe pas prendre place dans l'espace réservé aux eaux et doivent toujours être minimisés. Tout aménagement dans le Domaine public des eaux et l'ERE nécessite toujours la délivrance de l'autorisation spéciale 12 LPDP.

Le secteur de sport d'été 18 LAT (cheminement VTT) traverse à plusieurs reprises l'ERE. Des passerelles sont prévues afin de traverser les cours d'eau. L'emprise du secteur a été réduite au maximum pour avoir le moins d'emprise possible dans l'ERE. Dans l'ERE, les aménagements imposés par leur destination (pontille), devront avoir le moins d'impact possible sur le cours d'eau et être réalisés avec des matériaux naturels. Le détail du

cheminement VTT est présenté au chapitre 3.3. Les aménagements feront l'objet d'une demande d'autorisation au service compétente lors de l'élaboration du cheminement de détail.

Le secteur de sport d'été 18 LAT est superposé à l'ERE aux endroits suivants :

<p>Le cheminement VTT prévoit de traverser l'ERE de l'affluent du Bey Dzoni. Lors de la visite sur le terrain en septembre, il n'y avait pas d'écoulement au niveau du ruisseau. Lors du projet de détail, la nécessité d'un aménagement sera étudiée.</p>	 <p>Coordonnées : 2'579'815 : 1'134'246</p>
<p>Le cheminement VTT prévoit de traverser l'ERE de l'affluent du Bey Dzoni. Lors de la visite sur le terrain en septembre, il n'y avait pas d'écoulement au niveau du ruisseau. Lors du projet de détail, la nécessité d'un aménagement sera étudiée. Le cheminement VTT sera réalisé de manière à traverser aussi directement que possible le cours d'eau.</p>	 <p>Coordonnées : 2'579'679 : 1'133'657</p>
<p>Le secteur de sport d'été a été réduit afin de ne pas empiéter sur l'ERE du torrent de la Preise en amont du Pont Bourquin</p>	 <p>Coordonnées : 2'579'843 : 1'133'452</p>

4.5 Protection de l'homme et de l'environnement

Zone de protection des eaux souterraines

Le territoire cantonal est divisé en plusieurs zones et secteurs de protection des eaux, dans lesquels s'appliquent des mesures de restriction d'utilisation du sol afin de protéger les eaux souterraines. L'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) précise les mesures de protection des eaux pour chaque zone et secteur. Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans l'annexe 4, ch.21 de l'OEaux.

Le territoire d'Isenau est concerné par des zones de protection des eaux S, Au et üB.

Le secteur üB est soumis aux obligations générales de protections des eaux, sans enjeu particulier.

Le secteur Au de protection des eaux assure une protection spécifique des eaux souterraines exploitables, impliquant notamment une interdiction des constructions au-dessous du niveau moyen des eaux souterraines et une limitation des activités présentant des risques de pollution.

Les zones de protection des eaux S assurent, quant à elles, la protection de captages d'eau potable d'intérêt public. La zone S1 (captage) est inconstructible. Ne sont admises que les activités servant à l'approvisionnement en eau potable. La zone S2 (rapprochée) est inconstructible. Les fouilles et mouvements de terre ne sont pas autorisés. Les activités potentiellement polluantes comme l'épandage d'engrais de ferme liquides ou l'épandage de pesticides mobiles et persistants ne sont pas autorisés. La zone S3 (éloignées) comprend de nombreuses restrictions. Pas de constructions sous le niveau de la nappe, ni de travaux spéciaux.

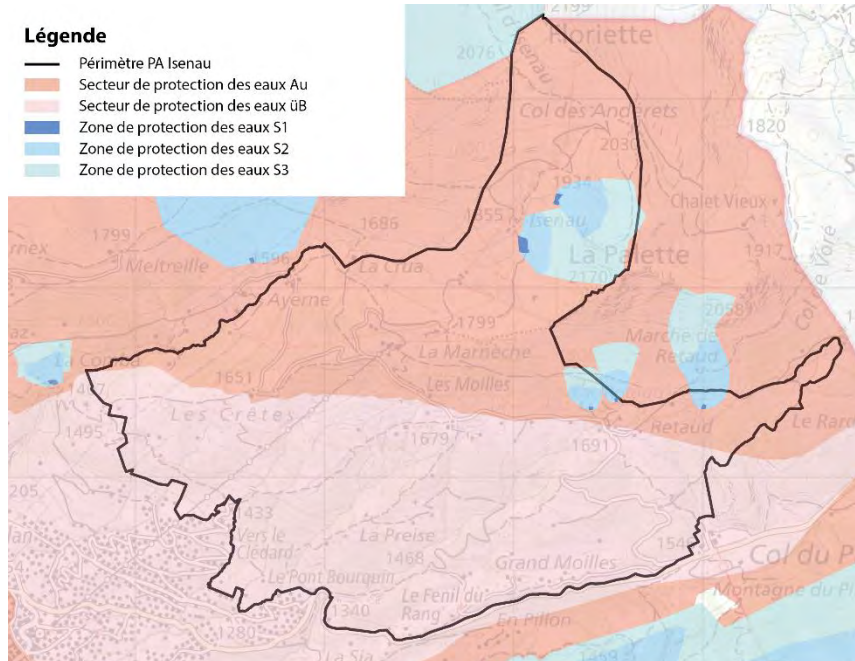


Figure 18 Secteurs de protection des eaux souterraines

Pour les zones de protection des eaux souterraines, figuré à titre indicatif sur le plan, le règlement fixe que l'ensemble des zones sont inconstructibles, que la zone S1 soit clôturée et exploitée sous forme de prairie extensive permanente fauchée uniquement (pas de ski) ; et que la zone S2 soit exploitée sous forme de prairies permanentes, de pâturages extensifs et de forêts et dépôts de bois non traité uniquement (ski autorisé mais pas de damage). Les zones de protection des eaux sont situées dans les secteurs de sport d'hiver 18 LAT C où le damage est interdit.

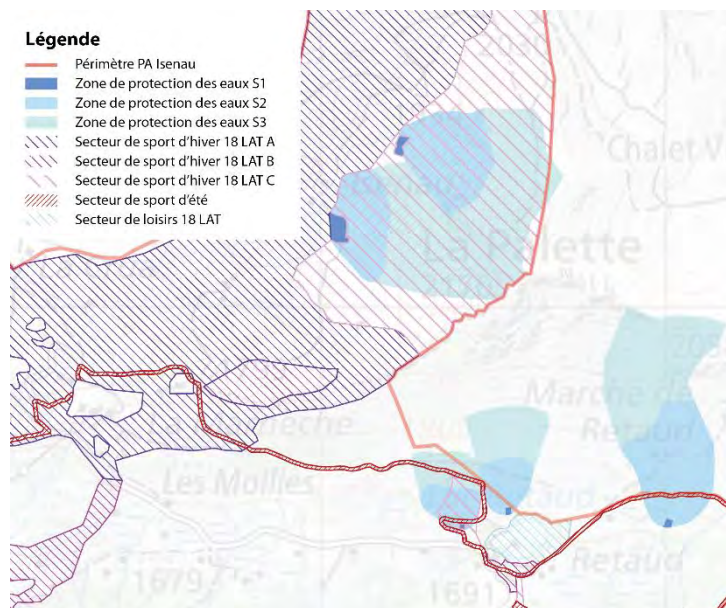
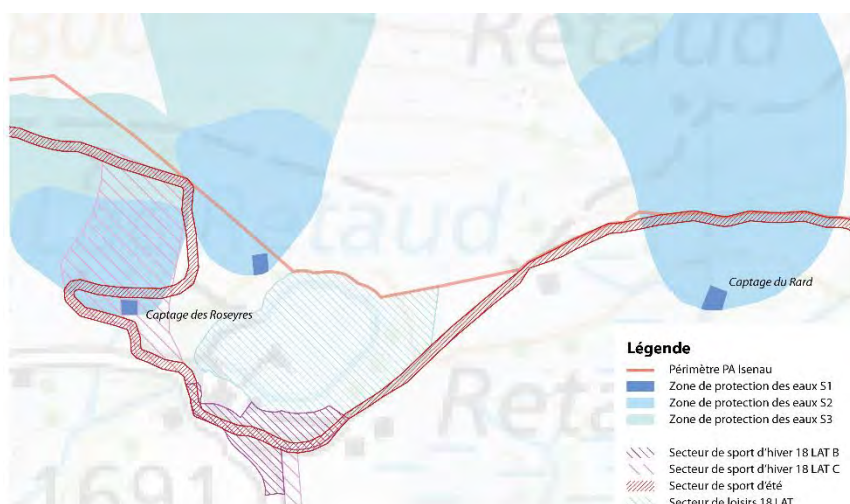


Figure 19 Zones de protection des eaux et secteurs de sports d'hiver

Le secteur de sport d'été pour la pratique du VTT se superpose à plusieurs endroits à la zone de protection des eaux S2 en dessus du captage des Roseyre et vers le captage du Rard.



Situation du captage des Roseyres

Selon le rapport hydrogéologique de délimitation des zones de protection du captage des Roseyres (rapport Maric 1'095 du 28.11.2011, mis à jour 2'073.02 du 15.03.2023), une partie des eaux d'une zone de résurgence est interceptée par un captage sommaire, ponctuel et peu profond. Les mesures des paramètres physico-chimiques suggèrent cependant que les écoulements d'eau souterraine ont lieu au-dessous de la moraine au sein d'un aquifère rocheux fissuré ; un amincissement de la moraine ou sa disparition locale peut expliquer la position de la zone de résurgence. La moraine est très peu perméable, comme indiqué par un sondage à la pelle mécanique réalisé à plusieurs dizaines de mètres à l'amont du captage et par le résultat négatif d'un essai de traçage réalisé à partir de ce sondage. Le captage est par contre vulnérable lors de fortes pluies ou lors de la fonte des neiges par le ruissellement sur le versant et le chemin amont puis l'infiltration d'eau souillée à l'amont immédiat du captage.

Le projet de piste VTT prévoit d'emprunter le chemin existant, 20 m à l'amont du captage, en zone de protection S2. Ce chemin fait min. 2 m de large et a été aménagé par excavation du talus amont et remblayage du talus aval. Une fine couverture herbacée recouvre partiellement le chemin.

Le chemin sert actuellement d'accès pour les agriculteurs.



Selon l'expertise du bureau Maric (géologues et hydrogéologues), le passage répété de VTT peut entraîner une érosion du sol et ainsi diminuer la protection par filtration des eaux pluviales. Le chemin ayant été aménagé, il n'existe déjà plus à l'état actuel de sol naturel de protection. L'impact du projet de piste VTT sur le captage des Roseyres sera donc très faible. Toutefois, l'érosion de la fine couverture herbacée associée à de fortes pluies ou lors de la fonte des neiges pourrait engendrer une augmentation de la turbidité et une moindre filtration superficielle des eaux de ruissellement, augmentant légèrement la vulnérabilité du captage.

Afin de protéger le captage des Roseyres contre une augmentation potentielle de l'infiltration d'eaux souillées liée au projet de piste VTT, les eaux de ruissellement du chemin seront récoltées et acheminées hors de la zone S2 à l'ouest, puis infiltrées en surface de manière diffuse à travers la couche de sol naturel. Cette mesure fait d'ailleurs partie des mesures de protection recommandées dans le rapport hydrogéologique de délimitation des zones de protection du captage.

Situation du captage du Rard

Le secteur de sport d'été 18 LAT (cheminement VTT) passe à travers la zone S2 du captage du Rard. Elle est admissible compte tenu de la nature du chemin (route existante) et de l'éloignement relatif à la zone S1 du captage.

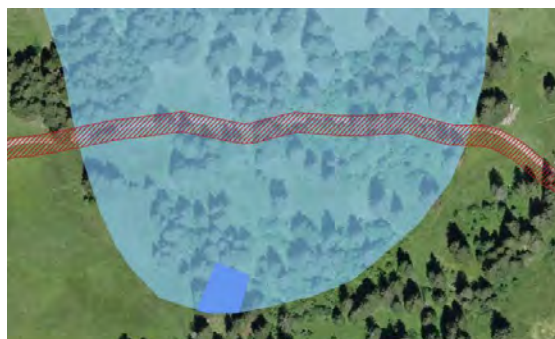


Figure 20 Captage du Rard

Plusieurs variantes ont été envisagées et la Municipalité estime que l'itinéraire proposé est le meilleur. Il évite une PPS, fait passer les cyclistes vers le restaurant du lac Retaud et emprunte un chemin existant. Les différentes variantes sont détaillées dans le chapitre 3.3 (Secteur de sport d'été 18 LAT superposé – Itinéraires VTT).

Gestion des eaux

La gestion des eaux claires et eaux usées permet de tendre vers une meilleure qualité des eaux traitées en évitant la surcharge du réseau de traitement des eaux usées. La Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) délègue aux communes la responsabilité de développer et gérer la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux sur leur territoire.

L'habitat dispersé est particulièrement important sur la Commune d'Ormont-Dessus. Ces habitations possèdent en général des installations de traitement individuel d'eaux usées, ce qui est le cas pour les chalets et bâtiments dans le périmètre du plan d'affectation d'Isenau. Le PGEE a recensé ces installations sur la base des dossiers tenus par le SESA. L'analyse a permis d'évaluer la conformité de ces installations. Selon le

règlement sur l'entretien des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères et des installations de prétraitement industrielles, la commune doit tenir à jour un répertoire des installations d'épuration, contrôler que les détenteurs d'installations d'épuration soient au bénéfice d'un contrat de vidange, s'assurer que ces installations soient correctement vidangées et entretenues et finalement, remédier aux défauts constatés si nécessaire.

Il est difficilement envisageable de prévoir un raccordement des zones de tourisme et de loisir au réseau communal d'épuration. Les coûts seraient disproportionnés en raison de l'éloignements et également en raison des difficultés géotechniques (présence d'importants glissements de terrain et de zones de dolines dans le gypse). Par ailleurs, la présence des bas-marais en ceinture pour rejoindre le village des Diablerets où toute construction est interdite, empêche de relier en ligne droite Isenau et les hauts du Belvédère avec des canalisations.

Le PGEE de la Commune relate d'un état globalement positif des cours d'eau en ce qui concerne la qualité écologique. Les impacts principaux sur les petits cours d'eau sont imputables à la pâture. À l'épandage du fumier et aux eaux de chaussées. La présence de bois mort dans le lit des cours d'eau représente un danger pour la formation d'embâcles ou d'obstructions aux points de passages sous les routes.

Une des actions préconisées par le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) est l'élimination des eaux claires permanentes des collecteurs de transport des eaux usées en développant les réseaux de collecte des eaux claires et par infiltration. Concernant le périmètre du plan d'affectation d'Isenau, une réinfiltration des eaux claires comme moyen d'évacuation préférentiel des eaux claires dans les secteurs où cela est possible est préconisée. La Commune a lancé la révision de son PGEE qui précisera les mesures à prendre sur la base des projets de PACom Centre et Hors-Centre de la commune.

Le plan d'affectation permet une augmentation de certains bâtiments de manière modérée (30%), ce qui n'aura à priori pas d'impact sur l'évacuation et le traitement des eaux.

Dangers naturels

Conformément aux lois et directives fédérales et cantonales en matière de gestion des risques naturels, les communes ont l'obligation de transcrire les données relatives aux dangers naturels dans les plans d'affectation.

Trois bureaux spécialisés ont été mandatés pour effectuer une évaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP). Le bureau B+C ingénieurs SA a été mandaté pour la transcription des dangers hydrologiques (danger d'inondation, de lave torrentielle et de ruissellement de surface), le bureau Maric pour les dangers géologiques (effondrement, danger de chutes de pierres et de blocs, de glissement permanent et spontané) et le bureau Nivalp pour les dangers nivologiques (avalanches).

Le périmètre étant situé hors zone à bâtir, il n'y avait pas de cartes de dangers existantes, uniquement des cartes indicatives des dangers. Elles permettent de localiser des zones potentiellement exposées sans apporter de précision sur l'intensité et la fréquence d'un aléa. Il a été jugé nécessaires pour le périmètre d'Isenau de réaliser des cartes de dangers avalanches afin de préciser le risque de cet aléa. Le bureau Nivalp a réalisé les cartes de dangers dans le périmètre en collaboration avec le canton et la Commune. Il a ensuite produit le rapport ERPP afin d'évaluer le risque pour les différentes infrastructures et usages prévus dans le projet.

Les dangers naturels hydrologiques et géologiques ont été traités sur la base des données issues des cartes indicatives de dangers et de relevés de terrain.

Les situations de dangers ont ensuite été retranscrites sur le plan et dans le règlement en collaboration avec les différents experts. Une coordination avec l'UDN a été effectuée avant l'examen préalable. Les trois rapports ERPP figurent en annexe du présent rapport d'aménagement.

Dangers hydrologiques

Le périmètre du PA d'Isenau est concerné par des dangers naturels d'inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement de surface. Cependant, les secteurs sont de manière générale peu menacés par ces processus de danger hydrologique. Aucun secteur n'est menacé par les laves torrentielles.

Dangers géologiques

Le périmètre du PA d'Isenau est concerné par les dangers de glissements de terrain profonds et permanents (faible et moyen), de glissements de terrain superficiels spontanés (faible et moyen) et d'effondrement (faible).

Il fait l'objet de secteurs de restrictions dans les secteurs concernés. Aucun secteur n'est menacé par les dangers de chutes de pierres et de bloc.

Dangers nivologiques

Le périmètre du PA d'Isenau est concerné par les dangers nivologiques (faibles et moyens et élevés). Il fait l'objet de secteurs de restrictions dans les secteurs concernés.

Transcription

Conformément aux directives du Conseil d'Etat du 18 juin 2014 intitulées « Transcription des données relatives aux dangers naturels (DDN) dans l'aménagement du territoire (en zone à bâtir) », il incombe aux communes de transcrire les dangers naturels dans les plans d'affectation et plus particulièrement pour les zones à bâtir 15 LAT et les zones constructibles ou aménageables 18 LAT (notamment les zones pour petites entités urbanisées 18 LAT, les zones de tourisme et de loisirs 18 LAT et les zones affectées à des besoins publics 18 LAT).

Sur la base des processus de dangers et de l'urbanisation des zones concernées (bâties en grande partie), une transcription des dangers naturels par secteur a été privilégiée. Dans chaque secteur s'appliquent des mesures de protection à l'objet. Ces secteurs ont été définis en fonction du type d'aléa et de son intensité, de la surface de la zone de danger, de la limite des zones d'affectation et des limites parcellaires. Ces secteurs de restrictions sont concernés par des dangers de degrés moyen à faible, auxquels s'appliquent des dispositions réglementaires de protection générales. Les secteurs d'Ayerne et de Retaud sont concernés par des dispositions réglementaires particulières par rapport à l'aléa des glissements de terrain superficiels spontanés. Les secteurs d'Ayerne et du parking de Retaud sont concernés par des dispositions réglementaires particulières par rapport à l'aléa des glissements de terrain profonds et permanents.

L'objectif de protection retenu pour le projet du PA d'Isenau est la réduction à un niveau acceptable de l'exposition aux risques des personnes et des biens, en prenant des mesures proportionnées lors de la construction, de l'entretien ou de la rénovation de bâtiments dans les secteurs de restrictions.

Dans tous les secteurs de restrictions figurés sur le plan, la construction de nouveaux bâtiments, l'entretien et la rénovation des bâtiments existants doivent permettre, par des mesures proportionnées, de réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens à un niveau acceptable. De plus et conformément à l'art. 120, al. 1, let. b LATC, toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou tout changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels est soumise à autorisation spéciale. Finalement, lors d'une demande de permis de construire, l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) peut exiger une évaluation locale de risque (ELR) pour démontrer que sont remplies les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens. Leur mise en application doit être vérifiée par un spécialiste. Toute mesure doit faire l'objet d'une étude de détail par un spécialiste des dangers naturels, afin d'établir un projet déterminant la mesure la plus adaptée à la situation, son dimensionnement, les emplacements des ouvrages le cas échéant, ainsi que l'efficacité de la mesure.

Les zones de tourisme et de loisirs 18 LAT A et B sont soumises aux secteurs de restrictions suivants :

- Secteur de restrictions générales « inondations » ;
- Secteur de restrictions générales « effondrement » ;
- Secteur de restrictions générales « glissements profonds permanents » ;
- Secteur de restrictions générales « glissements superficiels spontanés » avec des particularités réglementaires pour le secteur d'Ayerne et de Retaud ;
- Secteur de restrictions générales « avalanches ».

Des exemples de mesures de protection sont précisés dans le projet de règlement pour chacun de ces secteurs en fonction du type d'aléa. Le détail des travaux d'expertises est disponible en annexe.

Secteur de restriction avalanche au site du lac Retaud

Le bureau Nivalp a intégré l'entier de la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT du Lac Retaud en secteur de restriction générale « avalanches ». Après consultation de la DGE-Dangers naturels et suite à la réalisation des cartes de dangers dans le secteur, il s'avère que le bâtiment du restaurant du Lac Retaud se situe hors de danger avalanche et n'a pas besoin d'être inclus dans le secteur de restrictions. Uniquement la dépendance à l'Ouest doit être incluse. Le découpage du secteur de restriction suit, de ce fait, la zone de danger moyen d'avalanche.

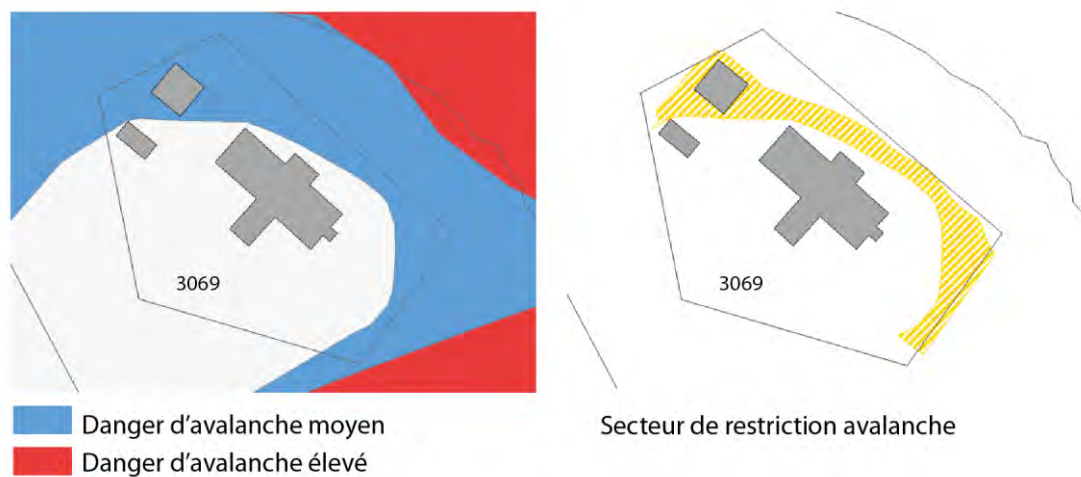


Figure 21 Carte de danger et secteur de restriction au secteur du lac Retaud

Secteur de restriction avalanche à Ayerne

Le bureau Nivalp a intégré l'entier de la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT d'Ayerne en secteur de restriction générale « avalanches ». Les cartes de dangers dans le secteur démontrent qu'une toute petite bande à l'ouest de la zone est en danger moyen d'avalanche. La plupart du hameau est hors de la zone de danger. Le chalet en zone de danger (ECA 1308) a été sorti de la zone de tourisme et de loisirs. Il n'y a donc plus de secteur de restriction avalanche pour la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT d'Ayerne.

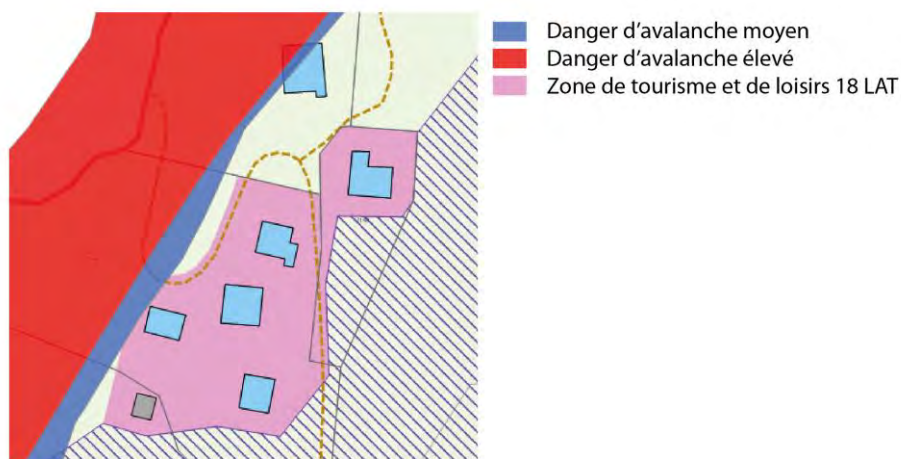


Figure 22 Carte de danger au secteur d'Ayerne

Annexes

1. Examen préliminaire
2. Examen préalable
3. Préavis OFEV Piste VTT
4. Coordinations avec les services de l'Etat
 - o DGE – Eaux souterraines
 - o DGAV
 - o DGMR
5. Préavis Vaud Rando
6. Notice du bureau Maric (évaluation hydrogéologique de la vulnérabilité du captage des Roseyres dans le cadre du projet de piste VTT ainsi qu'une proposition de mesure de protection)
7. Rapport de l'évaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP) – Dangers liés aux crues (B+C Ingénieurs SA) + lettre transcription
8. Rapport de l'évaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP) – Dangers liés aux aléas géologiques (Maric SA) + lettre transcription
9. Rapport de l'évaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP) – Dangers liés aux avalanches (Nivalp SA) + lettre transcription
10. Rapport ajustement du périmètre de protection du bas-marais du Petit Retaud (CEP Sàrl)
11. Rapport projet de parcours VTT (CEP Sàrl)
12. Rapport de synthèse de la consultation publique